



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

15 mai 2006

ISSN 07619618

N° 5

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.866 du 25 avril 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs p.10
- Arrêté préfectoral n° 2006.980 du 15 mai 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2006.981 du 15 mai 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2006.982 du 15 mai 2006 donnant la possibilité en certaines matières à M. le Directeur des Services Fiscaux de signer des ampliements d'arrêtés préfectoraux p. 28

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.20 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine de Saint Julien-en-Genevois p. 29
- Arrêté n° 2006.RA.21 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle des hôpitaux des Pays du Mont-Blanc à Sallanches..... p. 29
- Arrêté n° 2006.RA.22 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle C.H. de la région annécienne p. 30
- Arrêté n° 2006.RA.23 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle C.H. intercommunal Annemasse – Bonneville (Annemasse) p. 31
- Arrêté n° 2006.RA.24 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital de Rumilly.... p. 31
- Arrêté n° 2006.RA.25 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle des hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains) p. 32
- Arrêté n° 2006.RA.26 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron p. 33
- Arrêté n° 2006.RA.27 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour p. 33
- Arrêté n° 2006.RA.28 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'EPSM de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron p. 34
- Arrêté n° 2006.RA.29 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du VSHA C.M. « Praz Coutant » – C.M. « Martel de Janville » p. 34
- Arrêté n° 2006.RA.30 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex p. 35

- Arrêté n° 2006.RA.31 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de la Maison de convalescence « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 35
- Arrêté n° 2006.RA.32 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean d'Aulps p. 36
- Arrêté n° 2006.RA.33 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de la maison de convalescence « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains p. 36
- Arrêté n° 2006.RA.34 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de la maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier p. 37
- Arrêté n° 2006.RA.35 du 4 mai 2006 fixant les tarifs applicables aux personnes admises dans l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.... p. 37
- Arrêté n° 2006.RA.36 du 4 mai 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex p. 38
- Arrêté n° 2006.RA.154 du 5 mai 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME p. 38

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2006.10 du 12 mai 2006 modifiant l'arrêté n° SG.2006.02 du 1^{er} mars 2006 de délégation de signature..... p. 40
- Arrêté n° SG.2006.11 du 15 mai 2006 portant délégation de signature à Mme la Secrétaire Générale Adjointe p. 40

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.877 du 28 avril 2006 portant attribution à titre posthume de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.908 du 9 mai 2006 portant modification de la désignation des membres titulaires et suppléants au C.T.P. Police..... p. 41

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2006.876 du 28 avril 2006 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.898 du 4 mai 2006 portant renouvellement de l'habilitation départementale du centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS pour assurer les formations aux premiers secours p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.915 du 10 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union départementale des Sapeurs pompiers de Haute-Savoie pour assurer les formation initiales et continues des premiers secours p. 45
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 13 mai 2006 organisé par l'association secouriste français – Croix Blanche à Annecy-le-Vieux..... p. 46

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2006.887 du 3 mai 2006 portant recrutement par voie de PACTE..... p. 47

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006.768 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Eligio MANISCALCO en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.769 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Patrick VALENTINI en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.770 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Philippe PASCAL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.771 du 6 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Georges GAILLARD en tant que garde chasse communal de Seythenex..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.804 du 14 avril 2006 portant agrément de M. Fabien KIRSCHWING en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.805 du 14 avril 2006 portant agrément de M. Jacques COSTER en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN..... p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.806 du 14 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Marcel LOSSERAND-MADOUX en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Seythenex..... p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.810 du 14 avril 2006 portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.811 du 14 avril 2006 portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.812 du 14 avril 2006 portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.844 du 20 avril 2006 portant agrément de M. Bernard EFFRANCEY en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.858 du 24 avril 2006 portant agrément de M. Didier LE CALVEZ en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.882 du 2 mai 2006 portant agrément de M. Luc GERMAIN en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 56

- Arrêté préfectoral n° 2006.883 du 2 mai 2006 portant agrément de M. Jean-François BOSSON en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.937 du 12 mai 2006 portant agrément des installation de fourrière p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.938 du 12 mai 2006 portant agrément d'un gardien de fourrière ... p. 59

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2006.786 du 11 avril 2006 modifiant une licence d'agent de voyages - SAS Touriscar Voyages à Collonges-sous-Salève p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.791 du 11 avril 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.799 du 13 avril 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.800 du 13 avril 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du massif d'Hirmentaz-Miribel..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.817 du 18 avril 2006 portant habilitation de Mme Isabelle VIENOT, DRIRE LYON pour la réalisation d'actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relative aux canalisations p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.818 du 18 avril 2006 portant habilitation de M. Jean-Yves DUREL, DRIRE LYON pour la réalisation d'actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relative aux canalisations p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.819 du 18 avril 2006 portant habilitation de M. Joël DARMIAN, DRIRE LYON pour la réalisation d'actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relative aux canalisations p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.824 du 18 avril 2006 portant approbation de la carte communale de Vailly p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.825 du 18 avril 2006 portant approbation de la carte communale de Saint Laurent..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.826 du 18 avril 2006 portant approbation de la carte communale d'Essert-Romand p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.843 du 20 avril 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Massingy p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.857 du 21 avril 2006 modifiant un agrément de tourisme - Relaisoleil Vacances à Annecy p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.859 du 24 avril 2006 portant suspension de la licence d'agent de voyages de la SARL Mont Blanc Tour à Chamonix-Mont-Blanc p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.860 du 24 avril 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL V.I.P. VISITING CONCEPT à Cons-Sainte-Colombe p. 67

- Arrêté préfectoral n° 2006.977 du 15 mai 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Le Chalet de La Combe » p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.978 du 15 mai 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL BEST RESORTS à Duingt p. 68

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 21 mars 2006 de la commission nationale d'équipement commercial..... p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.813 du 14 avril 2006 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Equipement p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.814 du 14 avril 2006 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Equipement p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.836 du 19 avril 2006 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la société JP Léman Filières p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.840 du 19 avril 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme QUERE de KERLEAU Martine, DirecteurDdépartemental des Services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.845 du 20 avril 2006 portant composition de la commission de surendettement des particuliers p. 73
- Décisions du 24 avril 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 74
- Arrêté préfectoral n° 2006.878 du 28 avril 2006 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes – commune de Seynod : réalisation et exploitation d'un ensemble commercial..... p. 74
- Arrêté préfectoral n° 2006.923 du 11 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières..... p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2006.924 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Etrembières p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2006.927 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Annecy p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2006.928 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Samoëns p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2006.930 du 11 mai 2006 portant prolongation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique p. 78

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2006.82 du 10 avril 2006 portant agrément de M. Roger PUGNAT en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Passy p. 80
- Arrêté préfectoral n° 2006.96 du 24 avril 2006 portant agrément de M. Christian SLIWINSKI en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPAM du Faucigny p. 81

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2006.59 du 2 mai 2006 portant agrément de M. Victor DEFUNTI en qualité de garde chasse – commune de Draillant p. 82
- Arrêté préfectoral n° 2006.60 du 3 mai 2006 portant agrément de M. Jean ETTORI en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Margencel..... p. 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Décision du 24 mars 2006 portant autorisation partielle d'exploiter p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.30 du 31 mars 2006 portant réintroduction d'espèces végétales protégées p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.24 du 13 avril 2006 portant autorisation de travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique et de gestion – communes de Saint Julien-en-Genevois, Neydens, Feigères, Beaumont, Présilly, Andilly, Saint Blaise, Copponex, Cruseilles, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Saint Martin-Bellevue p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.9 du 26 avril 2006 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 pour le département de la Haute-Savoie p. 98

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'agglomération Annemassienne de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques à la pierre p. 99
- Convention pour la gestion des aides à l'habitat privép. 101
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.526 du 3 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique ...p. 110
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.527 du 3 avril 2006 portant cessibilité de parcelles – communes de Perrignier et Sciezp. 111
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.537 du 4 avril 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Seynod et Montagny-les-Lanchesp. 111
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.612 du 9 mai 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lacp. 111

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.161 du 11 avril 2006 autorisant un dépôt de sangp. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.164 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisyp. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.165 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry.....p. 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.166 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel.....p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.167 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Résidence Paul Idier » à Veyrier-du-Lacp. 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.168 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynodp. 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.169 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse concernant la tarification de soins de l'EHPAD du Pays d'Alby « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy.....p. 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.170 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD du Pays d'Alby « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy.....p. 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.172 du 25 avril 2006 portant changement de gérant de l'entreprise de transports sanitaires agréée « Ambulances d'Evian » à Maxilly.....p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.174 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz »p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.175 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Guy Yver – Œuvre des Villages d'Enfants »p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.176 du 28 avril 2006 portant tarification de l'ITEP « Le Home Fleuri – Association Championnet »p. 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.177 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri – Section la Cordée – APEI du Pays du Mont Blanc »p. 124
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.178 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD « Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc ».....p. 125
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.179 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc ».....p. 126
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.180 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD « L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron »p. 127
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.181 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron »p. 128
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.182 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « l'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs »p. 129
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.183 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD « Nous Aussi Vétraz – Association Nous aussi Vétraz »p. 130

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.184 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME
« Nous Aussi Cluses – Association Nous aussi Cluses »p. 131
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.185 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Nous Aussi Cluses – Association Nous aussi Cluses »p. 132
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.186 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Le
Chalet Saint André – Association Championnet »p. 133
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.187 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Le Relais – ADPEP 74 »p. 134
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.188 du 28 avril 2006 portant tarification du SAIS
« Henri Wallon » - ADPEP 74 »p. 134
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.189 du 28 avril 2006 portant tarification du CMPP « A.
Binet – Association CMPP A. Binet »p. 136
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.190 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« L'Epanou – AAPEI D'Annecy et ses environs »p. 137
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.191 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME
« Tully – APEI de Thonon et du Chablais »p. 138
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.192 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Le Home Fleuri – Association Championnet »p. 139
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.193 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Guy Yver – Œuvre des Villages d'Enfants »p. 140
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.194 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Tully – APEI de Thonon et du Chablais »p. 141
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.195 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IMP
« Notre Dame du Sourire – Association IMP Notre Dame du Sourire »p. 142
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.196 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IMPro
« Henri Wallon – ADPEP 74 »p. 143
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.197 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Les Cygnes – Œuvre des Villages d'Enfants »p. 144
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.198 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Les
Cygnes – Œuvre des Villages d'Enfants »p. 145
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.200 du 4 mai 2006 portant attribution de la médaille de
la Famille Française aux mères de famillep. 146
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.232 du 15 mai 2006 portant régularisation
d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Le Nid » à Saint
Jeoire-en-Faucignyp. 146
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.233 du 15 mai 2006 portant autorisation d'ouverture
d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à Marnazp. 147

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n°2006-598 du 22 mars 2006 portant déclassement de parcelle dépendant
du domaine ferroviaire public – commune de Passyp. 148

- Arrêté préfectoral n° 2006.897 du 4 mai 2006 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres-services des impôts des entreprises.....p. 148

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

- Arrêté préfectoral n° DDJSS.2006.28 du 19 avril 2006 portant création d'une commission départementale du centre nationale pour le développement du sport.....p. 149

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2006.854 du 21 avril 2006 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2006.422 du 2 mars 2006 portant dissolution du Centre de Première Intervention de Bassy ..p. 151
- Arrêté préfectoral n° 2006.855 du 21 avril 2006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des équipes cynotechniques sapeurs-pompiersp. 151
- Arrêté préfectoral n° 2006.926 du 11 mai 2006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers secours en montagnep. 152

A. N. P. E.

- Modificatif n° 4 du 27 avril 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature..p. 153

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.173 du 26 avril 2006 portant ouverture d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir un poste de secrétaire médicale à l'EPSM de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foronp. 154

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Déclaration de projet pour les travaux de transfert de l'activité de fret de Saint Julien-en-Genevois à Viry et la création d'une plateforme de fret ferroviaire sur la commune de Viry..p. 155

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.866 du 25 avril 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

1°) - Centres de vacances et de loisirs :

- * Délivrance du récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, hors du domicile familial, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs (Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- * Décisions d'opposition à l'organisation de ces accueils (Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- * Délivrance du récépissé de déclaration des locaux où sont hébergés les mineurs lors de ces accueils (Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- * Décisions d'interruption et d'interdiction de ces accueils (Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- * Décisions de fermeture des locaux où sont organisés ces accueils (Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- * Décisions d'urgence de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils (Article L227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- * Décisions d'ouverture d'une enquête administrative en vue d'une éventuelle mesure d'interdiction d'exercer (Article L227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- * Injonctions aux personnes morales qui organisent l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, préalable à l'interdiction temporaire ou définitive pour ces personnes d'organiser ces accueils (Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

2°) - Associations :

- * Agrément des associations et groupements sportifs.
- * Agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

3°) - Ordres de mission des agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme de CHAMONIX.

4°) - Etablissements et éducateurs sportifs :

- * Mises en demeure aux exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives (Article L463-5 du Code de l'Education et décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993).
- * Délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif et de l'attestation de stagiaire (décret n° 93-1035 du 31 août 1993)
- * Délivrance du récépissé ou du sursis à récépissé de déclaration d'encadrement occasionnel d'activités sportives par les ressortissants CEE/EEE (Décret n°96-1011 du 25 novembre 1996)
- * Délivrance de la dérogation pour l'emploi de titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant (Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 et Arrêté du 26 juin 1991)
- * Décisions d'urgence d'interdiction temporaire d'exercice pour tout éducateur sportif dont le maintien en activité constitue un danger pour les pratiquants (Article L463-6 du Code de l'Education).

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry POTHET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par MM. Philippe CALLE, André BIRRAUX et Armand BOUCLIER, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports .

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.980 du 15 mai 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<p align="center">I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - octroi des autorisations d'absence - octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985) - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié - décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié - décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié - décret n° 94.1017 du 18.11.1994
A 1 a 2	<p>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés</p> <p>Dessinateurs des services déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes - délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale - mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié - décret n° 90.713 du 1.08.1990

	<p>la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspension en cas de faute grave - toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 - détachement pour stage - mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis - mise en position d'accomplissement du service national - mise en position de congé parental - réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage - admission à la retraite - acceptation de la démission - radiation des cadres pour abandon de poste - affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC - octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur - autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur - octroi des autorisations d'absence - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel - mise en cessation progressive d'activité - mise en congé de fin d'activité - décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs 	
A 1 a 3	<p><u>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</u></p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE - mutation des contrôleurs principaux 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié - décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié
A 1 a 4	<p>Pour l'ensemble du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation, notation et avancement des fonctionnaires - ordres de mission en France - ordres de mission à l'étranger - décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel - octroi des congés annuels - ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 91.393 du 25.04.1991 - décret n° 2002-682 du 29/04/2002 - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants) - décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997 - décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art.29) - décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)
A 1 a 5	<p>Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation 	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 90.457 du 28.05.1990

A 1 a 6	Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Équipement qui, chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service	- circulaire ministère de l'Équipement des 3.03.1965 et 26.01.1981
A 1 a 7	Répartition des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour : - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun, - arrêtés individuels portant attribution des points	
II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE		
<u>A - Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A 2 a 1	Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes nationales - alignements - permissions de voirie (en et hors agglomération) - permis de stationnement (hors agglomération seulement) - accords d'occupation pour les occupants de droit (EDF, GDF, France-Télécom) - accès des voies publiques ou privées et accès privatifs.	Code du Domaine de l'Etat art. L 28 et R 53 L 112-3/ L 113-2/ L 121-2/ L 123-8/ R 123-5 du code de la voirie routière
A 2 a 2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	
A 2 a 3	Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion : - des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, - du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, - des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, - de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.
A 2 a 4	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : - signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	Loi du 29.12.1892
<u>B - Travaux routiers :</u>		
A 2 b 1	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret n°70.1047 du 13.11.1970 et Circulaire n° 71.337 du 22.01.1971
A 2 b 2	Approbation des projets d'exécution des travaux.	
A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales, Voies Communales et Chemins Ruraux. Procédure d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
A 2 b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux ouvrages créés.	Code Domaine de l'Etat Art. L 28 et R 53 – Code de la Voirie Routière Art. L 121.2
<u>C - Exploitation des routes :</u>		
A 2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 47 à R 52 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article f ^r de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	Code de la Route Art 225 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation	Code de la Route Art. R

	pendant la fermeture.	45 et Circulaire n° 69.123 du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route Art. R 46
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 7	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route Art. 225
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7
	<u>D – Infraction à la publicité</u>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus	
	<u>III – VOIES NAVIGABLES</u>	
	<u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u>	
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970
	<u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
A 3 c	<u>C - Police de l'eau :</u> Cours d'eau relevant de la Direction Départementale de l'Equipement (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) : - police et conservation des eaux, - curages, ouvrages, travaux, - arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.	Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993
	<u>IV – CONSTRUCTION</u>	
	<u>A - Financement du logement :</u>	
A 4 a 1	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).	Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art. R 331.15 2 ^{ème} du

	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.	C.C.H. Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).	Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).	Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.
	Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).	Art. R 323.7 du C.C.H.
	Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.	Art. R 323.6 du C.C.H.
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.	Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999.
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.	Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001.
	Liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.	Décret n° 2001.541 du 25.06.2001.
A 4 a 2	Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).	Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.
	Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).	Art. R 331.5.b du C.C.H.
	Consignations avant obtention de la décision de subvention.	Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.
	Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.	Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2 ^{ème} partie, annexe .
	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.	Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.
	Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.	
A 4 a 3	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.	Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H.
A 4 a 4	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.	Art. R 331.76.5.1.I du C.C.H.
	Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession	Art. R 331.76.5.1.II du C.C.H.
	<u>B - H.L.M. :</u>	
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971

A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 ^{er} janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente * accord sur les changements d'usage * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 ^{ème} alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
A 4 c 1	C - Construction : Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des «Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.
A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipement.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
D – Aide personnalisée au logement		
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et établissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
<u>V - AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u>		
<u>A - Aménagement du territoire :</u>		
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
<u>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet :</u>		
<u>application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</u>		
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4.5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai	Code de l'Urbanisme

A 5 b 4	d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration. Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Art. R 422-5 Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Art. R 421-31 Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE 1) En matière de permis de construire :	Code de l'Urbanisme
	* Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 61 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E.	Art. R 421-36-4
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	Art. R 421-36-7
	* Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Art. R 421-36-8
	* Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent)	Art. R 421-36-11
	2) En matière de permis de démolir	Art. R 430-15-4
	3) En matière d'installations et travaux divers :	Art. R 442-6-4
	* En cas de dérogation ou d'adaptation mineure	
	* Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites	
	* Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	
	4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) :	Art. R 422-9
	* 4 cas cités au 1) ci-dessus	
	5) En matière de lotissement :	
	* Arrêté modificatif	Art. L 315-3
	* Arrêté autorisant le différé des travaux de finition	Art. L 315-33 a
	* Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Art. R 315-33 b
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité :	
	- en matière de permis de construire	Art. R 460-4-2
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur	Art. R 315-36 a
A 5 b 9	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement.	Art. R 315-36 b
	<u>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</u>	
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction:	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-12
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-7
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-4
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-13
	- en matière de permis de démolir	Art. R 430-8
	- en matière d'installations et travaux divers	Art. R 442-4-5
	- en matière de camping caravanage	Art. R 443-7-2
	- en matière de lotissement	Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable :	Code de l'Urbanisme
	- en matière de permis de construire	Art. R 421-31
	- en matière de permis de démolir	Article R 430-17

A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. : - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 422-8 Art. R 421-22 Art. R 430-10-3 Art. R 442-4-11 Art. R 443-7-2 Art. R 410-6 Art. R 315-23
A 5 c 6	Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (parex: OPAC. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie : - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement - en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage - en matière de certificat de conformité	Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1 Art. R 422-9 Art. R 421-33 Art. R 430-15-1 Art. R 442-6-1 Art. R 443-7-4 Art. R 410-19 Art. R 315-31-1 Art. R 443-8 Art. R 460-4-1
A 5 c 7	Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement). <u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u>	Code de l'Urbanisme Art. R 430-10-2
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445.8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis -roulants	Loi du 9.01.1985 dite « Loi Montagne » Art. 50 bis
E – Archéologie préventive		
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A 5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme Art. L 332-6 4°
VI – TRANSPORTS		
<u>A - Transports routiers de voyageurs</u>		
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 0592 du 24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5) Arrêté du 2.07.1987
<u>B - Transports ferroviaires</u>		
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951

	<u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u>	
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 16.12.2004 (art. 8 – JO du 31.12.2004)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.	Arrêté ministériel du 8 décembre 2004 -article 6
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.	
	D – Transports collectifs	
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
	<u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONTEUR D'AUTO ÉCOLE</u>	
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
	<u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u>	
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
	<u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT SUR LES REMONTEES MECANIQUEES</u>	
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 10 a 1	<u>X. – CONTROLE DE L'ÉTAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u> - délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense - refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 60 du code des marchés publics Art.1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993 Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
	<u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u>	
A 11 a1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du 18/12/2003

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

2 - 1 - Pour les affaires visées au chapitre I :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 2, A 1 a 3 :**

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4^{ème} alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

*** pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5^{ème} alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône -Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et subdivisions,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 5, 2^{ème} alinéa :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la Cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les notifications individuelles visées en A 1 a 6, dans les conditions fixées à l'article 1er et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE, M. M. Claude MAGNIN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement d'ANNECY,

M. Sébastien GRUFFAZ, ITPE, chef de l'arrondissement de BONNEVILLE,

M. Bernard SEIGLE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement de SAINT JULIEN.

M. Philippe DUVERNE, ITPE, chef de l'arrondissement de THONON,

2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre II :

*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au paragraphe A 2 a 1 :**

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 3, A2 a 4 et A 2 b 3 :

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

2 - 3 - Pour les affaires au chapitre III :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

*** pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 2 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prise d'eau.

2 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre IV :

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'Habitat et de la Construction (SHC),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau logement social,

M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat,

Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau ville et réhabilitation,

*** pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**

M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau du logement social.

2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre V :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et de la Construction (SHC),

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols du service aménagement et urbanisme,

*** pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1, A 5 d 2 et A 5 d 3 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;

- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;

- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;

- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;

- des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur (A 5 b 8) ;

- des certificats mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement (A 5 b 9) ;

- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1^{er} et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

*** pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),

- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAU-ADS

Mme Michèle PETIT, OPA, SAU-ADS

Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administratif, SAU-ADS

Mme Martine GALLIC, adjoint administratif principal, SAU-ADS

- Subdivision ANNECY-EST :

Melle Caroline BORDES, adjoint administratif

Mme Evelyne DURET, adjoint administratif principal

- Subdivision ANNECY-OUEST :

Mme Marie-Georges COUSIN, secrétaire administratif classe exceptionnelle

M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjoint administratif
Mme Marie-Antoinette SIMON, adjoint administratif principal
Mme Christine PENIGUEL, adjoint administratif
Mme Annie ARNAUD, adjoint administratif
Mme Anne BONDON, adjoint administratif.

- Subdivision d'ANNEMASSE :

Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administratif
Mme Michèle DEBES, adjoint administratif
Mme Brigitte GLANZBERG, adjoint administratif
Mme Catherine BELUCCI, adjoint administratif.

- Subdivisions de BONNEVILLE et SALLANCHES :

M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif
Mme Christiane DUFOUR, adjoint administratif principal
Mme Liliane GROSJEAN, adjoint administratif principal
Mme Marie GARCIA, adjoint administratif principal
Melle Laetitia BONIS, adjoint administratif
Mme Sylvie AJIL, adjoint administratif (à compter du 1^{er} juin 2006).

- Subdivision de RUMILLY :

Mme Madeleine LAPERROUSAZ, Technicien supérieur de l'Equipement
Melle Monique EXCOFFIER, adjoint administratif
Mme Yolande SILVESTRE-SIAZ, adjoint administratif principal
Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire.

- Subdivision de SAINT JEOIRE :

Melle Evelyne PIGNAL, secrétaire administratif
Mme Claudine MARCHIENNE, adjoint administratif
Melle Christelle ITNAC, adjoint administratif

- Subdivision de SAINT JULIEN :

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal de l'Equipement
M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif
Mme Josette VOGENSTAHL, adjoint administratif principal
M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif
Mme Mariam TRANCHANT, adjoint administratif.

- Subdivision de THONON :

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur de l'Equipement
M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif
Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administratif
M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif
M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe
Mme Claire KOVACIC, adjoint administratif
M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

2 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre VI :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

*** pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VII :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),
M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

*** pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,
M. Roland BOUCLIER, OPA,
M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,
M. Benoit COLIN, contrôleur des TPE,
M. Guy BORREL, contrôleur des TPE.

2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef à la cellule CEST.

2-11 – Pour les affaires visées au chapitre XI

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission auprès du directeur.

ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses

3.1 Affaires pénales :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs

de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement , à :

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,
- M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales,
- Mme Evelyne VINCENT, secrétaire administrative CE, instructrice.

3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Equipement , à

- M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, chef du service juridique,
- M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

ARTICLE 4. – Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, directeur départemental de l'Equipement, pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de

candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements .

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement dans cet article à :

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

ARTICLE 5. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2006.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.981 du 15 mai 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Claude PRADEL, Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

- | | |
|--|---|
| 1) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa) Art.R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A103, A 115 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat |
| 2) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils et militaires de l'Etat | Art. R 18 du Code du Domaine de d'acquisition et l'Etat |
| 3) Autorisation d'incorporation au domaine public de des biens du domaine privé de l'Etat | Art. R 1 du Code du Domaine l'Etat |
| 4) Acceptation de remise au Domaine des biens du immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires | Art. R 83-1 et R 89 du Code Domaine de l'Etat |
| 5) Arrêté d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat | Art R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat |

6) Instances domaniales de toute nature autres que celles
R qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement
du des droits, redevances et produits domaniaux

Art. R 158 1° et 2° , R 158-1,
159 , R 160 et R 163 du Code
Domaine de l'Etat

7) anticipation du service des domaines à certaines
de adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient
bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat

R 105 du Code du Domaine
l'Etat

8) Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs
aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou
de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit
12.07.1967 par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux
art. R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat

Art. R 176 à R 178 et R 181
du Code du Domaine de l'Etat
Décret n° 67-568 du

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte
de départements, de communes ou d'établissements
publics dépendant de ces collectivités, signature de la
convention conclue avec ces collectivités ou établissements
en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services
de la direction générale des impôts.

Art. 59 du décret n°2004-374
du 29 avril 2004

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude PRADEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François GRANGERET ou Mlle Eliane SIMON, Directeurs Départementaux des Impôts, ou à défaut, par :

- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- Mlle Nadine GERMAIN, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. François PANETIER, Inspecteur Principal des Impôts,
- Mme Marie-Hélène CHARVET, Inspectrice des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Claude PRADEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

désignés à cet effet par arrêté du Directeur des Services Fiscaux en date du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2006.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.982 du 15 mai 2006 donnant la possibilité en certaines matières à M. le Directeur des Services Fiscaux de signer des ampliations d'arrêtés préfectoraux

ARTICLE 1er : M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie reçoit délégation pour signer les ampliations des arrêtés préfectoraux pour les matières suivantes :

- les dossiers relatifs aux biens vacants et sans maître ;
- les dossiers relatifs à l'aliénation des biens de la SNCF ;
- les dossiers relatifs aux ouvertures et fermetures de travaux dans le cadre des remaniements du cadastre.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. PRADEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François GRANGERET ou Melle Eliane SIMON, Directeurs Départementaux des Impôts, ou à défaut, par :

- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- Mlle Nadine GERMAIN, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire des Impôts,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2006.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2006.RA.20 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine de Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : **HOPITAL INTERCOMMUNAL SUD-LEMAN-VALSERINE (ST JULIEN)** - n°FINESS :740781216

est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 18 421 815 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 15 045 334 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 964 635 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 069 803 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 342 043 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 438 499 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 903 544 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.21 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle des hôpitaux des Pays du Mont-Blanc à Sallanches

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (SALLANCHES)** - n°FINESS :740001839

est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 23 011 974 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 16 584 976 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 465 401 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 055 620 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 905 977 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.22 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du C.H. de la région annécienne

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : **C.H. de la région annécienne** - n°FINESS :740781133 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 85 358 233 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 50 445 315 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
- 2 322 291 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 276 361 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 22 997 512 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 21 562 246 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 435 266 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.23 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du C.H. intercommunal Annemasse – Bonneville (Annemasse)

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : **C.H. intercommunal Annemasse – Bonneville (Annemasse)** - n° FINESS :740790258 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 38 038 961 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 28 261 482 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- 2 322 291 €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 7 326 836 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.24 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital de Rumilly

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : **Hôpital de Rumilly** - n°FINESS :740781208

est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 6 796 764 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 340 986 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 626 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 447 152 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 944 299 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 502 853 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.25 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle des hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains)

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : **Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains)** - n° FINESS : 740790381

est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 43 774 489 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 29 017 012 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

- 1 808 157 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 111 397 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 709 571 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 9 234 898 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 474 673 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.26 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron, N° FINESS : 740781182, est fixé pour l'année 2006, à : 1 402 586 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 116 084 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 286 502 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.27 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : Hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour, N° FINESS : 740781190, est fixé pour l'année 2006, à : 3 216 032 €

Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 937 801 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 278 231 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.28 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de l'EPSM de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : EPSM de la Vallée de l'Arve à La Roche-Sur-Foron, N° FINESS : 740785035, est fixé pour l'année 2006, à : 21 198 030 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.29 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du VSHA C.M. «Praz Coutant» – C.M. « Martel de Janville »

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : VSHA C.M. «Praz-Coutant» C.M. « Martel de Janville » - n° FINESS : 74078192

est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 9 730 276 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 4 977 719 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 269 946 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 4 482 581 €
Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 389 770 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 092 811 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.30 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : centre médical «Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex, N° FINESS : 740789599, est fixé pour l'année 2006, à : 2 210 205 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.31 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de la Maison de convalescence « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : maison de convalescence « La Marteraye » à Saint Jorioz, N° FINESS : 740780952, est fixé pour l'année 2006, à : 1 684 213 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.32 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle du centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean d'Aulps

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean d'Aulps, N° FINESS : 740780143, est fixé pour l'année 2006, à : 6 410 677 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.33 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de la maison de convalescence « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : maison de convalescence « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains, N° FINESS : 740781000, est fixé pour l'année 2006, à : 1 332 235 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.34 du 28 mars 2006 fixant la dotation annuelle de la maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement : maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier, N° FINESS : 740780893, est fixé pour l'année 2006, à : 3 803 675 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.35 du 4 mai 2006 fixant les tarifs applicables aux personnes admises dans l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} mai 2006 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
13	Hospitalisation complète	340,00 €
60	Hospitalisation de nuit	144,00 €
54	Hospitalisation de jour	222,00 €
33	Placement familial	62,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.36 du 4 mai 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'arrêté n°2006-RA-30 du 28 mars 2006 concernant l'établissement : Centre médical «Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex (n°FINESS : 740789599) est modifié et fixé, pour l'année 2006, à : 2 224 171 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* budget principal :	1 964 171 €
* budget annexe Unité de soins de longue durée :	260 000 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.RA.154 du 5 mai 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME

Article 1 : Délégation est donnée à M. René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV, V et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,

- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pascale ROY, directrice adjointe, Mme Sandrine BONMARIN, inspectrice, Mme Nathalie DUPARC, inspectrice et M. Raymond BORDIN, inspecteur.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-RA-8 du 10 janvier 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Arrêté n° SG.2006.10 du 12 mai 2006 modifiant l'arrêté n° SG.2006.02 du 1^{er} mars 2006 de délégation de signature

ARTICLE 1 : l'article 7, 4^{ème} alinéa de l'arrêté cité ci-dessus est modifié ainsi :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 (frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avances du rectorat, dépenses de personnel, frais de justice)".

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2006.11 du 15 mai 2006 portant délégation de signature à Mme la Secrétaire Générale Adjointe

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe de l'université Joseph Fourier, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Joseph Fourier est centre organisateur.

ARTICLE 2 : Mme Denise RUFFINO a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs

- aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions,
- à la date et au lieu du déroulement des épreuves,
- à la publicité du concours,
- à l'examen des dossiers de candidature,
- à l'établissement de la liste des candidats inscrits,
- à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- à la nomination du jury,
- à l'organisation des épreuves,
- à la publicité des résultats.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

†

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.877 du 28 avril 2006 portant attribution à titre posthume de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

ARTICLE 1 : Une médaille d'honneur est décernée au sapeur pompier du corps départemental de la Haute-Savoie dont le nom suit, à titre posthume :

MEDAILLE D'OR

? M. Pascal PETIT

Caporal chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Samoëns.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.908 du 9 mai 2006 portant modification de la désignation des membres titulaires et suppléants au C.T.P. Police

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-244 du 12 février 2004 portant désignation des membres titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police nationale est modifié comme suit :

Titulaires :

- M. Franck SALLOU circonscription de sécurité publique du Léman (SNOP)
est remplacé par
- M. Christian BLANC-TRAVAILLON circonscription de sécurité publique d'Annemasse (SNOP)
- M. Patrick DELATTRE direction départementale de la police aux frontières à Gaillard (UNSA Police Unsa)

est remplacé par

- M. José CHERVIER circonscription de sécurité publique d'Annemasse (UNSA Police Unsa)

Suppléants

- M. Christophe LEMONNIER, circonscription de sécurité publique d'Annecy (SNOP)

est remplacé par

- M. Jean-François HERY circonscription de sécurité publique d'Annecy (SNOP)
- Mme Rachel BASSO circonscription de sécurité publique d'Annecy (UNSA Police Unsa)

est remplacée par

- M. Thierry PONCE circonscription de sécurité publique d'Annecy (UNSA Police Unsa)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, Monsieur le Chef de l'antenne de la Police Judiciaire des Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral n° 2006.876 du 28 avril 2006 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé à la Société «S.A.R.L. Broux » pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les informations apportées par la demandeur « entreprise », conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison sociale	S.A.R.L. BROUX
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Alexandre DANJOU né le 16 janvier 1974 à Annecy
3	Adresse du siège social	370, rue de la Gare - 74370 PRINGY
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro du contrat : 08.488.577 valable du 1 ^{er} août 2005 au 31 juillet 2006 auprès de la société AVIVA Assurances
5	Moyens matériels et pédagogiques (Annexe IV)	<p>Une salle de cours est à disposition au siège social, équipée d'un vidéo projecteur et d'ordinateurs portables.</p> <p>Le matériel pédagogique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bac à feux écologiques ; - moyens radio et téléphones ; - robinet d'incendie armé ; - extincteurs (3 types) ; - système de sécurité incendie ; - Désenfumage (clapet, volet, coffret de relaying) ; - Rondier ; - Sprinkler (film et matériels divers) ; - Générateur de fumée ; - Films (désenfumage, incendie, extincteurs, évacuation, habilitation électrique, secourisme, secours en ascenseurs...) ; - Appareils respiratoires isolants (2 batis avec bouteille, masque, dossard) ; - Bloc autonome d'éclairage de sécurité
6	Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	<p>Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre Bonlieu à Annecy ; - Magasin AUCHAN à Epagny ; - Centre Hospitalier de la Savoie à Chambéry ; - La Cité des Arts à Chambéry ;

		Un site d'exercices sur feux réels est prévu au lieu-dit « Pont de Naves » sur la commune d'Annecy le Vieux.
7	Liste et qualifications des formations	<p>Monsieur Jean JOYEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation théorique générale tous niveaux - ERP – IGH3 <p>Monsieur Marc MALACLET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation théorique et pratique SSIAP3 (études de plan) - Préventionniste <p>Monsieur Roger CHENU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation théorique générale tous niveaux - ERP – IGH3 <p>Monsieur Patrick LOISEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formateur pratique incendie et SST tous niveaux - ERP – IGH3 <p>Madame Sylvie BOTTOLLIER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation spécifique gestion, études de marché, budgets SSIAP3 - Expert Comptable
8	Programmes détaillés	<p>Formation SSIAP1 – 71 heures (36 théorie et 35 pratique).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le feu et ses conséquences ; - Sécurité incendie ; - Installations techniques - Rôle et missions des agents ; - Concrétisation des acquis ; <p>Formation SSIAP2 – 70 heures (33 théorie et 37 pratique).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle et missions des agents ; - Manipulation SSI ; - Hygiène et Sécurité ; - Gestion de crise ; <p>Formation SSIAP3 – 218 heures (112 théorie et 106 pratique).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le feu et ses conséquences ; - Sécurité incendie et bâtiments ; - Réglementation incendie ; - Gestion des risques ; - Conseil au chef d'établissement ; - Correspondant des missions de sécurité ; - Management de l'équipe de sécurité ; - Budget du service de sécurité ;
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône Alpes Numéro de déclaration d'existence :82 74 01938.74
10	Attestation de forme juridique	Numéro de SIRET : 383 780 301 00032

Article 3 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu –deux mois au

minimum - pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen).

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Gérant de la Société « S.A.R.L. Broux »,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.898 du 4 mai 2006 portant renouvellement de l'habilitation départementale du centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS pour assurer les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er – le Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski des C.R.S. est habilité au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant de Police, Commandant le C.N.E.A.S. des C.R.S., et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.915 du 10 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union départementale des Sapeurs pompiers de Haute-Savoie pour assurer les formations initiales et continues des premiers secours

ARTICLE 1er – L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS).

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 13 mai 2006 organisé par l'association secouriste français – Croix Blanche à Annecy-le-Vieux

Mademoiselle Nathalie CHARIOT
née le 26 septembre 1979 à ANNECY
Demeurant : ANNECY
Brevet n° 74-001-2006

Mademoiselle Claire DECOUFLET
née le 01 août 1984 à LA TRONCHE
Demeurant : RUMILLY
Brevet n° 74-002-2006

Mademoiselle Anne-christine DESCOLLAZ
née le 31/12/1981 à NICE
Demeurant : ENTREVERNES
Brevet n° 74-003-2006

Mademoiselle Françoise HUGEL
née le 27/10/1980 à BESANCON
Demeurant : LA ROCHE SUR FORON
Brevet n° 74-004-2006

Mademoiselle MAGALI JAVELLE
née le 30/09/1973 à PERPIGNAN
Demeurant : POISY
Brevet n° 74-005-2006

Mademoiselle Célia MERMETY
née le 23/05/1980 à AMBILLY
Demeurant : NURIEUX-VOLOGNAT (01)
Brevet n° 74-006-2006

!

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2006.887 du 3 mai 2006 portant recrutement par voie de PACTE

Article 1^{er} : Est autorisé le recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'un agent des services techniques pour la préfecture de Haute-Savoie à Annecy.

Article 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 15 juin 2006, terme de rigueur.

Article 3 : Les candidats retirent et déposent les dossiers à l'ANPE de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2006.768 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Eligio MANISCALCO en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Eligio MANISCALCO**, né le 14 février 1960 à Annecy (38),
demeurant 16 avenue des Harmonies - 74 960 CRAN-GEVRIER

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eligio MANISCALCO, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 avril 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Eligio MANISCALCO doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eligio MANISCALCO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eligio MANISCALCO et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.769 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Patrick VALENTINI en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Patrick VALENTINI**, né le 22 avril 1966 à Annecy (74),
demeurant 3 rue Joseph Duchene - 74 960 CRAN-GEVRIER

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick VALENTINI, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 AVRIL 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009** .

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick VALENTINI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick VALENTINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick VALENTINI et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.770 du 6 avril 2006 portant agrément de M. Philippe PASCAL en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Philippe PASCAL**, né le 19 avril 1963 à Saint-Jean-de-Maurienne (73), demeurant 6 rue de la Pointe Percée - 74 300 CLUSES

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe PASCAL, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 avril 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe PASCAL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PASCAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe PASCAL et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.771 du 6 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Georges GAILLARD en tant que garde chasse communal de Seythenex

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Georges GAILLARD en qualité de GARDE-CHASSE COMMUNAL,

né le 11 février 1945 à Seythenex (74),

demeurant 227 route d'Englannaz - 74 210 FAVERGES

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-chasse communal chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GAILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 6 avril 2006 et arrivera à échéance le 5 avril 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GAILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Georges GAILLARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges GAILLARD et dont copies seront adressées à Monsieur le Maire de SEYTHENEX et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.804 du 14 avril 2006 portant agrément de M. Fabien KIRSCHWING en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Fabien KIRSCHWING**, - né le 4 septembre 1960 à Sarralbe (57),
demeurant 259 route de Bonneville - 74 380 NANGY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabien KIRSCHWING, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 14 avril 2006 et arrivera à échéance le 13 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Fabien KIRSCHWING doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabien KIRSCHWING doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabien KIRSCHWING et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.805 du 14 avril 2006 portant agrément de M. Jacques COSTER en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Jacques COSTER**, né le 6 octobre 1956 à Annecy (74),
demeurant Les Granges, chemin Impérial - 74 110 MORZINE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques COSTER, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 14 avril 2006 et arrivera à échéance le 13 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques COSTER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques COSTER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques COSTER et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.806 du 14 avril 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Marcel LOSSERAND-MADOUX en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Seythenex

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur LOSSERAND-MADOUX Marcel** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 19 septembre 1930 à Seythenex (74),
demeurant 247 rue du Noyeray - 74 210 FAVERGES

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marcel LOSSERAND-MADOUX a été

commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 14 avril 2006 et arrivera à échéance le 13 avril 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel LOSSERAND-MADOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Marcel LOSSERAND-MADOUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marcel LOSSERAND-MADOUX et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de SEYTHENEX, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.810 du 14 avril 2006 portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques

ARTICLE 1^{er} : La société NORISKO Equipements, Les Courrières – 87170 ISLE, est désignée comme expert pour le département de la Haute-Savoie aux fins de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 2 : Cette visite est réalisée par l'expert conformément aux dispositions du point II de l'annexe II.a de l'arrêté du 2 juillet 1997 précité ; une copie du procès-verbal de visite est systématiquement adressée par l'expert au préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.811 du 14 avril 2006 portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques

ARTICLE 1^{er} : L'organisme APAVE Sudeurope, 8 rue Jean-Jacques VERNAZZA – 13322 MARSEILLE CEDEX 16, est désignée comme expert pour le département de la Haute-Savoie aux fins de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 2 : Cette visite est réalisée par l'expert conformément aux dispositions du point II de l'annexe II.a de l'arrêté du 2 juillet 1997 précité ; une copie du procès-verbal de visite est systématiquement adressée par l'expert au préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.812 du 14 avril 2006 portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques

ARTICLE 1^{er} : Les contrôleurs agréés selon les dispositions des articles R.323-6 à R.323-21 du code de la route et des arrêtés ministériels des 18 juin 1991 et 27 juillet 2004 modifiés sont désignées comme experts pour le département de la Haute-Savoie aux fins de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 2 : Cette visite est réalisée par l'expert conformément aux dispositions du point II de l'annexe II.a de l'arrêté du 2 juillet 1997 précité ; une copie du procès-verbal de visite est systématiquement adressée par l'expert au préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.844 du 20 avril 2006 portant agrément de M. Bernard EFFRANCEY en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Bernard EFFRANCEY**, né le 21 juin 1960 à Annecy (74),
demeurant 998 rue des Allobroges – Le Préla - 74 140 SAINT-CERGUES
EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard EFFRANCEY, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 20 avril 2006 et arrivera à échéance le 19 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard EFFRANCEY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard EFFRANCEY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard EFFRANCEY et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.858 du 24 avril 2006 portant agrément de M. Didier LE CALVEZ en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Didier LE CALVEZ**, né le 8 mars 1956 à Besançon (25),
demeurant 61 allée du Chêne - 74 600 QUINTAL

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier LE CALVEZ, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 24 avril 2006 et arrivera à échéance le 23 avril 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier LE CALVEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier LE CALVEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier LE CALVEZ et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.882 du 2 mai 2006 portant agrément de M. Luc GERMAIN en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Luc GERMAIN**, né le 19 janvier 1969 à Saint-Julien-en-Genevois (74),
demeurant 314 rue du Fay - 01200 ELOISE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Luc GERMAIN, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 2 mai 2006 et arrivera à échéance le 1^{er} mai 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Luc GERMAIN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Luc GERMAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc GERMAIN et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.883 du 2 mai 2006 portant agrément de M. Jean-François BOSSON en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Jean-François BOSSON**, né le 8 mai 1959 à Annemasse (74),
demeurant Floret - 74 420 SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur tout le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-François BOSSON, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 2 mai 2006 et arrivera à échéance le 1^{er} mai 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-François BOSSON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-François BOSSON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-François BOSSON et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.937 du 12 mai 2006 portant agrément des installation de fourrière

ARTICLE 1 : L'agrément des installations de fourrière situées 403 avenue des Glières sur le territoire de la commune de BONNEVILLE est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Philippe ANDREOLETY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE,
- Monsieur Philippe ANDREOLETY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.938 du 12 mai 2006 portant agrément d'un gardien de fourrière

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de Monsieur Philippe ANDREOLETY, gérant du garage Andréolety situé 403 avenue des Glières 74130 BONNEVILLE est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe ANDREOLETY, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Philippe ANDREOLETY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe ANDREOLETY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE,
- Monsieur Philippe ANDREOLETY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2006.786 du 11 avril 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SAS Touriscar Voyages à Collonges-sous-Salève

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-577 du 27 mars 1996 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.074.96.00021** à la **SAS TOURISCAR VOYAGES** – 104, route d'Annecy à COLLONGES-SOUS-SALEVE est modifié ainsi qu'il suit :

Sont agréées comme succursales, les établissements suivants :

- **ANNECY** : La Manufacture – 16, rue de la République

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M.Sylvain TAGAND

- **ANNEMASSE** : 2, rue Fernand David

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M.Frédéric PASCAL

- **CLUSES** : 14, place du Crêtet

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Micheline HONTARREDE

- **CLUSES** : La Sardagne - 15, rue Pierre Trappier

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. MAUBON Franck

- **SALLANCHES** : Le Corinthe – 78, avenue de Genève

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mlle Maryse RANCOUD

- **SAINT- JULIEN-EN-GENEVOIS** : Centre Commercial « Le Savoie »

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme Sandrine HOMER

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.791 du 11 avril 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – M. Rémy DRIEUX à Chamonix Mont Blanc

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.02.0008** délivrée par arrêté préfectoral n° 2002-922 du 17 mai 2002 à M. DRIEUX Rémy à CHAMONIX est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-922 du 17 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.799 du 13 avril 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman

ARTICLE 1: L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est modifié comme suit :

C – AUTRES COMPETENCES :

❖ **Relais social :**

Mise en place et gestion d'un lieu d'accueil, d'information et de soutien des habitants dans leurs démarches administratives. Relais local des administrations (ASSEDIC, ANPE, Mission Locale...), il travaille en partenariat avec elles et en appui au C.C.A.S.

❖ **Action jeunesse :**

Elaboration et mise en place d'un contrat temps libre et coordination jeunesse, contrat éducatif local ou de toute autre procédure contractuelle visant à mettre en place des actions pour les enfants et les adolescents.

❖ **Culture-Réseau de bibliothèques :**

- Création d'un pôle d'animation culturelle intercommunal en appui des bibliothèques municipales ou d'autres structures.

- Mise en place et animation du réseau des bibliothèques municipales ou autres structures.

❖ **Transports scolaires :**

- Organisation des transports scolaires sur son territoire en qualité d'autorité organisatrice de second rang par convention avec le Conseil général.

- Définition d'une politique de transports scolaires sur son territoire.

- Sécurisation des arrêts bus et abris bus.

- Formation des accompagnateurs scolaires.

❖ **Prestations de services :**

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La communauté de communes devra par convention fixer avec le cocontractant les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service.

Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'E.P.C.I. pour ses membres.

Les dépenses et les recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'E.P.C.I.

Ces compétences seront exercées par la communauté de communes à la demande expresse d'une ou plusieurs des communes par l'intermédiaire de sa compétence prestations de services.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.800 du 13 avril 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du massif d'Hirmentaz-Miribel

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Massif d'Hirmentaz-Miribel est dissous.

ARTICLE 2 : Les compétences ainsi que l'ensemble des personnels, l'actif, le passif, les biens, devoirs et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Massif d'Hirmentaz-Miribel sont repris par le Syndicat Mixte des Alpes du Léman.

ARTICLE 3 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4: M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Massif d'Hirmentaz-Miribel,

M. le Président du syndicat Mixte des Alpes du Léman,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.817 du 18 avril 2006 portant habilitation de Mme Isabelle VIENOT, DRIRE LYON pour la réalisation d'actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relative aux canalisations

ARTICLE 1^{er}. Madame Isabelle VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations..

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

ARTICLE 2. Madame Isabelle VIENOT prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret sus visé.

ARTICLE 3. La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.818 du 18 avril 2006 portant habilitation de M. Jean-Yves DUREL, DRIRE LYON pour la réalisation d'actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relative aux canalisations

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Jean-Yves DUREL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations..

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

ARTICLE 2. Monsieur Jean-Yves DUREL prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret sus visé.

ARTICLE 3. La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.819 du 18 avril 2006 portant habilitation de M. Joël DARMIAN, DRIRE LYON pour la réalisation d'actions générales de contrôle technique des canalisations et des actions spécifiques d'instruction relative aux canalisations

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Joël DARMIAN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations..

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

ARTICLE 2. Monsieur Joël DARMIAN prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret sus visé.

ARTICLE 3. La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.824 du 18 avril 2006 portant approbation de la carte communale de Vailly

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de VAILLY adoptée par le Conseil Municipal le 17 mars 2006 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VAILLY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de VAILLY,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.825 du 18 avril 2006 portant approbation de la carte communale de Saint Laurent

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de SAINT LAURENT adoptée par le Conseil Municipal le 06 février 2006 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de SAINT LAURENT.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SAINT LAURENT,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.826 du 18 avril 2006 portant approbation de la carte communale d'Essert-Romand

Article 1^{er} : la carte communale d'ESSERT ROMAND, adoptée par le conseil municipal le 06 février 2006, comprenant une étude hydraulique sur le secteur du Plateau du Déjeuner et des Longues Raies, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : les conclusions de l'étude hydraulique, annexée à la présente carte communale seront prises en compte pour déterminer les conditions de constructibilité du secteur du Déjeuner et des Longues Raies

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'ESSERT ROMAND.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie ;,
M. le Maire d'ESSERT ROMAND,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.843 du 20 avril 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Massingy

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents de la commune de MASSINGY, ainsi que les personnes mandatées par celle-ci, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, pendant une durée de 6 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de MASSINGY afin de procéder à des reconnaissances géotechniques et des relevés topographiques, nécessaires à la réalisation de l'assainissement collectif.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupes, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'introduction dans les propriétés closes ne pourra intervenir qu'après qu'une notification préalable en ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins auparavant.

Sont annexés au présent arrêté la liste des propriétaires concernés par la demande d'autorisation ainsi que les plans des parcelles concernées.

ARTICLE 2 : Chacun des techniciens et agents chargés des études et travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Le maire, les services de police et de gendarmerie, les garde champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de MASSINGY sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de M. le Maire de MASSINGY. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Il sera publié et affiché immédiatement en mairie de MASSINGY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
M. le Maire de MASSINGY

- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.857 du 21 avril 2006 modifiant un agrément de tourisme – Relaisoleil Vacances à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-399 du 1^{er} février 2000 délivrant l'agrément tourisme n° AG.074.95.0005 à l'Association « RELAISOLEIL VACANCES » à ANNECY est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n° AG.074.95.0005 est étendu aux Associations adhérentes à « RELAISOLEIL VACANCES » dont la liste mise à jour au 1^{er} janvier 2006 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.859 du 24 avril 2006 portant suspension de la licence d'agent de voyages de la SARL Mont Blanc Tour à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.074.01.0005 délivrée à la SARL MONT-BLANC TOUR à CHAMONIX par arrêté préfectoral n° 2001-2675 du 30 octobre 2001 est **SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.860 du 24 avril 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL V.I.P. VISITING CONCEPT à Cons-Sainte-Colombe

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.06.0006 est délivrée à la SARL V.I.P. VISITING CONCEPT

Adresse du siège social : 273, route Grange Neuve – CONS-SAINTE-COLOMBE (74210)
Représentée par : Mme LILJENDAL Nina et Mr BEAUSSIRE Benoît, co-gérants
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : CONS-SAINTE-COLOMBE (74)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. BEAUSSIRE Benoît

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy-le-Vieux – 74985 ANNECY CEDEX 09.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF Assurances – Agence d'ANNECY – 10, rue du Président Favre.

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.977 du 15 mai 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Le Chalet de La Combe »

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.074.06.0009 est délivrée à la SARL «LE CHALET DE LA COMBE» exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre

Adresse du siège social : La Combe – LES GETS (74260)
Forme juridique : SARL
Enseigne : Centre de Vacances « LE CHALET DE LA COMBE »
Lieu d'exploitation : LES GETS (74260)
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Nicolas FERRON

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS Cedex 2 (74013).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie MMA Assurances – Cabinet de M. LORY Eric – 29, rue Galliéni à VARADES (44370).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.978 du 15 mai 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL BEST RESORTS à Duingt

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.05.0002** délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-372 du 11 février 2005 à la **SARL BEST RESORTS** à DUINGT est **RETIRÉE** en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Décisions du 21 mars 2006 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **21 mars 2006**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial :

a accordé :

- à la SAS «BRICORAMA FRANCE », dont le siège social est situé ZAC Espace Saint-Louis-42300 ROANNE, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 2.480 m² d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, le jardinage et la décoration, à l'enseigne « BRICORAMA » à SILLINGY, pour porter sa surface totale de vente de 6.700 m² à 9.180 m² ;

a refusé :

- à la SAS «BRICORAMA FRANCE », dont le siège social est situé ZAC Espace Saint-Louis-42300 ROANNE, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 2.550 m² d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, le jardinage et la décoration, à l'enseigne « BRICORAMA » à GAILLARD, pour porter sa surface totale de vente de 5.200 m² à 7.750 m² ;

Ces décisions seront affichées en Mairie de SILLINGY et de GAILLARD durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2006.813 du 14 avril 2006 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer ;
- de l'Écologie et du développement durable ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- de la justice ;
- du premier ministre.

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, monsieur Gérard JUSTINIANY.

Monsieur Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer ;
- de l'Écologie et du développement durable ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- de la justice ;
- du premier ministre.

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie.

Article 3 : Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général de la Haute Savoie,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.814 du 14 avril 2006 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

L'annexe mentionnée à l'article 2 est consultable au Bureau de la Programmation et de la Comptabilité à la Préfecture

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- du premier ministre
- de la justice

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, les marchés passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés dont le montant est supérieur à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alain COUDRET, secrétaire général jusqu'au 14 avril 2006
- M. Pascal BERNIER, secrétaire général par intérim du 15 avril 2006 au 8 mai 2006
- M. Vincent PATRIARCA, secrétaire général à compter du 9 mai 2006.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.836 du 19 avril 2006 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la société JP Léman Filières

Article 1 : La société JP Léman Filières, ZI la Gènevrière, Route des Blaves 74200 Allinges est habilitée à prendre l'appellation de SCOP ainsi qu'à prétendre aux bénéfices des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés coopératives de production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP, à compter de la date de son inscription en tant que SCOP au registre du commerce et des sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par ce même texte.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.840 du 19 avril 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme QUERE de KERLEAU Martine, Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame QUERE de KERLEAU Martine, directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)** de l'action 6: mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité du programme 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation - mission sécurité sanitaire - à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme « 206 04 M » ;
- 2) répartir les crédits entre les unités opérationnelles : le délégataire m'informe sans délai de la répartition des autorisations d'engagement entre les unités opérationnelles et de toute

modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles ;

- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégué m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en oeuvre de la « fongibilité asymétrique » ; le délégué m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame QUERE de KERLEAU Martine, directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V du programme cité à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame QUERE de KERLEAU Martine, directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres III et VI des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- **sécurité sanitaire** : programme «206 – Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation »
- **écologie et développement durable** : programme « 181 – Prévention des Pollutions et des Risques».
- **Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales** : programme «215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 4.: Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 5 : Pour la mise en oeuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7: Les arrêtés n° 2005-2903 du 29 décembre 2005 et n° 2006-7 du 4 janvier 2006 sont abrogés.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.845 du 20 avril 2006 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1er: une commission départementale de surendettement des particuliers compétente pour le département de la HAUTE SAVOIE a été créée par arrêté préfectoral n°90/300 du 28 février 1990.

Le siège de la commission est situé à ANNECY dans les locaux de la banque de France située 9, bis, avenue de Chambéry à ANNECY.

ARTICLE 2: La commission est composée des membres mentionnés par l'article L 331-1 du code de la consommation.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul et même délégué, dans les conditions fixées par l'article R 331-2 du code de la consommation.

La commission comprend également le représentant local de la banque de France, qui en assure le secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-2 du code de la consommation, le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L 331-1 du code de la construction , sont désignés –à compter du 17 juin 2006 - pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour une durée d'un année :

- **en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :**
 - ◆ Membre titulaire : M. Rémy LEPERS
 - ◆ Membre suppléant : M. Claude CHAUVET
- **en qualité de représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-SAVOIE :**
 - ◆ Membre titulaire : M. Jean PALLUD
 - ◆ Membre suppléant : M. Marc JULIEN-PERRIN

ARTICLE 4 : sont désignées -à compter du 17 juin 2006 - pour siéger à la commission de surendettement avec voix consultative :

- **en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
 - ‡ Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

En qualité de juriste :

! Mme Florence CHERON épouse DEVILLEBICHOT.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE

M. le trésorier-payeur général

M. le directeur de la banque de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions du 24 avril 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du lundi 24 avril 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Régularisation d'une surface de vente de 50 m² d'un centre spécialisé dans la pose et la réparation de pare-brises exploité sous l'enseigne « CARGLASS » à THONON LES BAINS ;
- Extension du magasin de mobilier artisanal exploité sous l'enseigne « STYL'INOX » à SILLINGY pour porter sa surface totale de vente de 80 m² à 298 m² ;
- Création d'un commerce de détail de quincaillerie, droguerie, bricolage à l'enseigne « DEQOB » d'une surface totale de vente de 762 m² sur la commune de CLUSES.

a refusé l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne «BRICOMARCHE » à THYEZ pour porter sa surface totale de vente de 1200 m² à 3212 m² dont 2000 m² de régularisation de surfaces extérieures.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2006.878 du 28 avril 2006 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes – commune de Seynod : réalisation et exploitation d'un ensemble commercial

ARTICLE 1er : Le projet de réalisation d'un ensemble commercial de 10 967 m² de surface de vente et de 13 191 m² de surface hors œuvre nette présenté par la SAS IGC PROMOTION dans la zone d'aménagement concerté de « Périaz » sur la commune de SEYNOD dénommé « Les Vitrines du Lac » nécessite la réalisation conjointe :

- au titre de l'instruction du dossier en Commission Départementale d'Équipement Commercial, d'une enquête publique portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire du projet ;

- au titre de l'instruction du permis de construire du projet, d'une enquête publique portant sur les conséquences sur l'environnement des constructions de cet équipement commercial.

ARTICLE 2: Ces deux enquêtes publiques se dérouleront conjointement du **MARDI 6 JUIN** au **SAMEDI 8 JUILLET 2006 inclus**.

ARTICLE 3: Pour la réalisation de ces deux enquêtes publiques, M. Bernard CHEVALLIER-GAUME a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de SEYNOD.

ARTICLE 4: Le Commissaire-Enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 5: Le Commissaire-Enquêteur recevra le public en mairie de SEYNOD les :

- **MARDI 6 JUIN 2006** de **9 H 00 à 12 H 00**, date d'ouverture de l'enquête,
- **LUNDI 12 JUIN 2006** de **14 H 00 à 17 H 00**,
- **MERCREDI 21 JUIN 2006** de **14 H 00 à 17 H 00**,
- **JEUDI 29 JUIN 2006** de **9 h 00 à 12 H 00**,
- **SAMEDI 8 JUILLET 2006** de **9 H 00 à 12 H 00**, date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6: Pour chacune des deux enquêtes, un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera déposé en Mairie de SEYNOD (Direction des Services Généraux) du 6 juin au 8 juillet 2006 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cette fin ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie de SEYNOD.

ARTICLE 7: Chaque registre d'enquête sera côté et paraphé par M. le Commissaire-Enquêteur avant ouverture des enquêtes.

ARTICLE 8: Le dossier soumis à ces enquêtes publiques conjointes comporte :

- les pièces énumérées à l'article 18-1 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'implantation commerciale de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- les pièces relatives à la construction projetée mentionnées au titre II de l'article 6 du décret du 23 avril 1985 susvisé à l'exception de celles mentionnées aux articles R 421-3-2, R 421-3-4, R 421-5-2 et R 421-6-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9: Ces enquêtes seront annoncées au minimum quinze jours avant leur ouverture et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches apposées dans chacune des mairies de la Communauté de l'Agglomération Annécienne.

Elles préciseront en caractères apparents :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée, le nom et la qualité du Commissaire-Enquêteur,
- le lieu, les jours et heures où le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public,
- le lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Un certificat établi par chacun des Maires de la Communauté de l'Agglomération Annécienne attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

En outre, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur le site du projet et dans le voisinage immédiat de façon à être visibles de la voie publique.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 12 du décret du 23 avril 1985, un avis sera publié par les soins de M. le Préfet de la Haute-Savoie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 : Les frais de constitution du dossier, d'affichage, de publicité et d'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres des enquêtes seront clos et signés par Mme le Maire de SEYNOD, puis transmis dans les 24 heures au Commissaire-Enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Après avoir visé toutes les pièces de chaque dossier d'enquête, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de chaque enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés à M. le Préfet de la Haute-Savoie par M. le Commissaire-Enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressées, par les soins de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à Mme le Maire de SEYNOD.

Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de SEYNOD ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 13 : En application du dernier alinéa de l'article R 421-17 du code de l'Urbanisme, il n'y aura pas lieu à une nouvelle enquête au titre du permis de construire puisque la présente enquête porte sur la construction projetée.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Commissaire-Enquêteur, Mme le Maire de SEYNOD, Mesdames et Messieurs les Maires de la Communauté de l'Agglomération Annécienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le représentant des associations de consommateurs au sein de la Commission Départementale d'Équipement Commercial,
- M. Bernard CHEVALLIER-GAUME, Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.923 du 11 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ETREMBIERES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Annemasse.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.924 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Etrembières

Article 1^{er} : **M. CALLOUD Thierry**, brigadier / chef de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. BESSON Olivier**, secrétaire général, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.927 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Annecy

Article 1^{er} : **M. BONAVENTURE François**, chef de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mlle HASSLER Isabelle**, gardien de police municipale, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2003-1050 du 21 mai 2003 et l'arrêté n°2004-2848 du 17 décembre 2004 sont abrogés.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.928 du 11 mai 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Samoëns

Article 1^{er} : **M. COSTARD Laurent**, brigadier chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. ZADJIAN Eric**, policier municipal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2004-2008 du 14 septembre 2004 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.930 du 11 mai 2006 portant prolongation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Article 1^{er} : La validité de l'arrêté préfectoral n° 2002-1524 du 8 juillet 2002 est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2006.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Bonneville

Arrêté préfectoral n° 2006.82 du 10 avril 2006 portant agrément de M. Roger PUGNAT en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Passy

ARTICLE 1 – Monsieur Roger PUGNAT, né le 02 juin 1949 à COMBLOUX (74), demeurant 3461, route de la Côte 2000 – 74120 MEGEVE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roger PUGNAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral A2 n° 129 du 25 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PASSY.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Roger PUGNAT, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roger PUGNAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roger PUGNAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de PASSY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PASSY
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Claude BELLOUR.

Arrêté préfectoral n° 2006.96 du 24 avril 2006 portant agrément de M. Christian SLIWINSKI en qualité de garde pêche particulier de l'AAPPAM du Faucigny

ARTICLE 1 - Monsieur Christian SLIWINSKI, né le 2 juillet 1942 à MONTLUCON (03), demeurant 1265, Promenade Marie Paradis, Les Pélerins, – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian SLIWINSKI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en particulier le secteur du Faucigny.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian SLIWINSKI doit prêter serment devant le tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian SLIWINSKI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian SLIWINSKI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Maire de MARIGNIER
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – 74040 Annecy
- M. le Président de la Fédération Départementale Agréée de Pêche et de Pisciculture de Haute-Savoie – 74370 St Martin de Bellevue
- M. le Président de l'Association Agréée du Faucigny pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 74970 Marignier
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,
Pascal MANY.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2006.59 du 2 mai 2006 portant agrément de M. Victor DEFUNTI en qualité de garde chasse – commune de Draillant

ARTICLE 1 : Monsieur VICTOR DEFUNTI, Né le 29 octobre 1946 à THONES (Haute-Savoie)
Demeurant 670, route du Biolley -MESINGES- 74200 ALLINGES

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions sur le territoire appartenant à l'A.C.C.A. de DRAILLANT qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Victor DEFUNTI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de DRAILLANT

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.** à compter du 2 mai 2006 au 1er mai 2009.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Victor DEFUNTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Victor DEFUNTI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de DRAILLANT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.60 du 3 mai 2006 portant agrément de M. Jean ETTORI en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Margencel

ARTICLE 1 : Monsieur ETTORI Jean, Né le 16 octobre 1940 à LE RAINCY (93)

Demeurant 7, rue de Ronsuaz à MARGENCEL (74140)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur ETTORI Jean a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de MARGENCEL

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.** à compter du 4 mai 2006 au 3 mai 2009.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ETTORI Jean doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. ETTORI Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de MARGENCEL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Décision du 24 mars 2006 portant autorisation partielle d'exploiter

Article 1^{er} : Conformément aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation de Monsieur DUGERDIL Jean Michel est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par Monsieur RENNARD Stéphane.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur RENNARD Stéphane de Mont-Saxonnex pour les parcelles suivantes, définies comme prioritaires (jusqu'à 56 ha) et en concurrence avec le projet d'installation de Monsieur DUGERDIL Jean Michel.

Le refus porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 2ha 51 a, situées sur la commune de Mont-Saxonnex :

D 0376 - D 0378 - D 0379 - D 0432 - D 0435 - D 0436 - D 0443 - D 0445 - D 0447 - H 0264

Article 2 : Conformément aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, le projet d'installation de Monsieur DUGERDIL Jean Michel bénéficie d'une priorité à l'installation jusqu'au plafond de 56 ha.

La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur RENNARD Stéphane de Mont-Saxonnex pour les terrains définis comme moins prioritaires (au-delà de 56 ha) par Monsieur DUGERDIL Jean Michel pour mettre en œuvre son projet d'installation, elle porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 1 ha 20 a, situées sur la commune de Mont-Saxonnex :

D 0364 - D 0366 - D 0374 - D 0375- D 0377

Article 3 : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** à Monsieur RENNARD Stéphane de Mont-Saxonnex pour les parcelles suivantes, non en concurrence avec la demande de Monsieur DUGERDIL Jean Michel, d'une superficie de 0 ha 12 a, situées sur la commune de Mont-Saxonnex :

H 0259 - H 0266

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Mont-Saxonnex et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Jacques DENEL.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.30 du 31 mars 2006 portant réintroduction d'espèces végétales protégées

ARTICLE 1 : La réintroduction par ASTERS de l'espèce : **Gladiolus palustris** (glaïeul des marais) est autorisée sous la forme d'une réimplantation d'une centaine de bulbes (provenant de la mise en culture de graines réalisée par le Conservatoire Botanique National Alpin de GAP), après préparation sur les 2 sites suivants :

- commune de SCIEZ lieu-dit Les Reulands/Réservoir
- commune de MARGENCEL lieu-dit Les Primbois.

Ces deux sites respectivement propriété du Syndicat des Eaux des Moises et de la commune de MARGENCEL font l'objet d'une convention d'usage avec ASTERS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Monsieur le Président du Syndicat des Moises
- Monsieur le Maire de MARGENCEL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de THONON, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.24 du 13 avril 2006 portant autorisation de travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique et de gestion – communes de Saint Julien-en-Genevois, Neydens, Feigères, Beaumont, Présilly, Andilly, Saint Blaise, Copponex, Cruseilles, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Saint Martin-Bellevue

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique et de gestion des eaux pluviales liés à la construction de la liaison autoroutière A41, section SAINT JULIEN EN GENEVOIS/VILLY LE PELLOUX, sur les communes de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, NEYDENS, FEIGERES, BEAUMONT, PRESILLY, ANDILLY, SAINT BLAISE, COPPONEX, CRUSEILLES, ALLONZIER LA CAILLE, VILLY LE PELLOUX, SAINT MARTIN BELLEVUE, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

A savoir :

1-1 – Construction d'ouvrages d'aménagement hydraulique de traversée :

1.1.1 5 ouvrages hydrauliques exceptionnels :

- viaduc du Nant de la Folle, d'une longueur d'environ 264 m,
- viaduc du Nant de Saint-Martin, d'une longueur d'environ 262 m,
- viaduc de Pesse Vieille, d'une longueur d'environ 212 m,
- viaduc des Ussets, d'une longueur d'environ 360 m,
- ouvrage spécifique de la Ravoire, d'une longueur d'environ 17 m ;

1.1.2 20 ouvrages hydrauliques de traversée sous l'A41, dimensionnés à Q 100 permettant le passage d'une crue centennale :

- 5 seront réalisés avec des dalots rectangulaires (3 x 2 pour 4 et 2 x 2 pour un) et 15 par une buse circulaire de diamètre variant de 800 à 1 500 mm ;

1.1.3 6 ouvrages de traversée sous rétablissement de voies de communication, dimensionnés à Q 100 pour l'ouvrage du ruisseau de la Teppe (buse circulaire de diamètre 1 200 mm), à Q 25 pour l'ouvrage du ruisseau de Malbuisson (dalot rectangulaire 2 x 1,5), à Q 10 pour 3 autres ouvrages (dalot rectangulaire ou buse circulaire) ; l'ouvrage sur le Nant de la Folle est un ouvrage d'art voûté existant (4 x 2,4) ;

1.1.4 17 ouvrages hydrauliques de traversée provisoire pour la phase chantier et concernant les pistes d'accès aux chantiers de terrassement, aux viaducs et aux zones de dépôt de matériaux excédentaires. Le dimensionnement, entre Q 1 et Q 5, est retenu en fonction de la durée d'utilisation et de la nature de l'écoulement franchi.

1.2 – Dérivations de cours d'eau :

- 1.2.1 dérivation provisoire et définitive d'un linéaire des ruisseaux suivants :
- ruisseau de Montailoux,
 - Nant Trouble,
 - ruisseau de la Férande,
 - Nant de Follon,
 - ruisseau des Moulins,
 - Nant de Pesse Vieille,
 - Nant de Bougy ;

1.2.2 dérivation provisoire du ruisseau des Morsules.

1.3 Réalisation de 6 ZME (Zone de Matériaux Excédentaires) nécessitant des dérivations provisoires et définitives de cours d'eau et des busages provisoires :

5 ZME hors emprise et 1 ZME localisée dans la bande DUP :

- ZME Nant de la Folle,
- ZME du Moulin de Pomier,
- ZME de Présilly,
- ZME d'Andilly,
- ZME des Combes,
- ZME du Calvaire (bande DUP).

1.4 Construction d'ouvrages et travaux ayant une incidence sur les eaux souterraines :

1.4.1 murs et parois drainantes de Malbuisson (longueur 440 m) et de Troinex (longueur 380 m) complétés par un réseau de tranchées drainantes respectivement de 405 m et 150 m de longueur ;

1.4.2 ouvrages souterrains :

- tunnel du Mont Sion comportant 2 tubes d'environ 3 062 m de longueur, de circulation unidirectionnelle de 8,50 m de largeur roulable,
- tranchée couverte du Noiret longue de 290 m environ.

1.5 Construction d'ouvrages liés à l'assainissement des eaux pluviales :

1.5.1 mise en place d'un réseau séparatif de collecte des eaux de ruissellement provenant de la plate-forme autoroutière et des eaux de ruissellement des bassins versants naturels, dont les caractéristiques (engazonnement imperméabilisation) sont définies en fonction de la sensibilité du milieu rencontré et des contraintes techniques ;

1.5.2 implantation avant chaque point de rejet d'ouvrages d'écêtement et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement, visant à limiter respectivement les impacts quantitatifs et qualitatifs sur les milieux récepteurs :

- 2 bassins d'orage ou écrêteurs : Fésigny et aire de la Caille,
- 19 bassins multifonctions permettant l'écêtement des débits, la décantation, le déshuilage et le confinement des pollutions accidentelles,
- 1 bassin de recueil des effluents du tunnel (eaux de lavage, d'extinction d'un éventuel incendie, de liquide de pollution accidentelle),

1.5.3 en phase de travaux, des bassins de décantation seront mis en place aux abords des cours d'eau pour recueillir les eaux de ruissellement de chantier chargées de fines provenant des zones décapées ou terrassées. Ces bassins seront comblés en fin de travaux.

1.6 Pompage dans les cours d'eau ou nappes souterraines

Pour l'arrosage des pistes de chantier, les nappes souterraines, les cours d'eau et les débits pompés seront déterminés lors du chantier.

Sont également autorisés les aménagements nécessaires à la réalisation de ces travaux et ouvrages (construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements des ruisseaux, ou conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit du chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux sont à entreprendre par la Société ADELAC.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA REALISATION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, devront être respectées.

2-1 – Ouvrages d'aménagement hydraulique de traversée

Les dimensionnements des ouvrages de traversée devront tenir compte des débits de référence et permettre le passage d'un retour de pluie de 100 ans, de 25 ans, de 10 ans, de 5 ans ou annuel selon l'ouvrage et le ruisseau traversé, du taux de remplissage maximum, de la hauteur d'eau et de sa vitesse dans l'ouvrage.

Dans le cas des ouvrages de franchissement des cours d'eau des enrochements seront placés à l'aval et à l'amont des ouvrages sur quelques mètres (5 m) pour protéger le lit et les berges contre l'érosion et éviter tout affouillement des ouvrages.

Pour certains ouvrages, en amont et en aval, un aménagement du lit mineur sera nécessaire pour rattraper le fil d'eau naturel. Le profil en long et les aménagements proposés seront communiqués à l'administration chargée de la police des eaux afin de recueillir son accord.

Toute disposition pour limiter les incidences des ouvrages hydrauliques sur le milieu naturel sera prise.

Sur les axes d'eau potentiellement piscicoles, les ouvrages seront légèrement enfoncés dans le lit afin de permettre la reconstitution d'un lit naturel et/ou équipés de barrettes pour retenir eaux et graves.

Aussi, d'une manière générale, les ouvrages et aménagements à réaliser sur ces cours d'eau piscicoles et astacicoles devront permettre la libre circulation du poisson et des écrevisses.

Certains ouvrages seront équipés d'une banquette minimum de 0,60 m de largeur calée à la crue annuelle pour le passage de la petite faune.

2-2 – Dérivation des cours d'eau

Le réaménagement des cours d'eau devra, en fonction des caractéristiques hydrauliques et piscicoles de ces derniers :

- limiter la portion du cours d'eau dérivée,
- conserver les dimensions initiales du lit mineur,
- restituer les vitesses d'écoulement initiales,
- recréer un nouveau lit dimensionné correctement pour conserver une lame d'eau suffisante à l'étiage,
- reconstituer les berges par enrochements ou techniques végétales,
- mettre en place au fond du lit des matériaux favorisant la vie aquatique.

Les projets de réaménagement seront communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la pêche afin de recueillir son accord.

2-3 – Ouvrages ayant une incidence sur les eaux souterraines

L'ensemble des eaux provenant d'écoulements erratiques et diffus (parois drainantes) ou interceptées le long du tunnel seront drainées et restituées au milieu extérieur.

Tous ouvrages, aménagements, réseaux de collecte et d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière, définitifs ou provisoires, traversant les zones sensibles de captages AEP (captages de Ternier, de la Douai, du Mont Sion), seront étanches. L'évacuation des eaux après traitement se fera en dehors des zones de captages.

2-4 – Ouvrages liés à l'assainissement des eaux pluviales

2-4-1 – Le réseau d'assainissement de l'autoroute sera dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale en vérifiant que l'eau n'atteigne pas le bord extérieur de la chaussée pour une pluie de période de retour de 25 ans.

2-4-2 – Deux bassins d'orage seront dimensionnés pour une pluie de retour centennale :

- bassin de Fésigny, d'environ 2 700 m³, se jetant dans le Nant de Pesse Vieille,
- bassin aire de la Caille, d'environ 4 100 m³, se jetant dans le ruisseau de la Ravoire.

2-4-3 – 19 bassins multifonctions de traitement des eaux, répartis le long de l'A41, collecteront les eaux de ruissellement de l'autoroute via un ensemble de fossés, cunettes, caniveaux...

Les bassins assureront les fonctions :

- d'écêtement des débits,
- de traitement de la pollution chronique (décantation, déshuilage),
- de confinement des pollutions accidentelles.

Ces bassins seront équipés :

- d'un dispositif de by-pass en entrée avec vanne manuelle,
- d'un fossé de dérivation équipé d'une vanne manuelle,
- d'une vanne de confinement à fonctionnement manuel,
- d'un ouvrage déshuileur à lame siphonide,
- d'un orifice de régulation,
- de systèmes de réduction d'énergie à l'amont et/ou à l'aval.

Ces bassins, dimensionnés pour une pluie récurrente de 5 ans ou de 10 ans, et en fonction des débits de fuite que peut admettre le milieu récepteur, seront soit des fossés sub-horizontaux enherbés, de pente quasiment nulle, constitués de matériaux de très faible perméabilité, revêtus de terre végétale et enherbés (FSE), soit des bassins dont la surface principale et les talus seront engazonnés.

2-4-4 – Le bassin de recueil des eaux du tunnel sera implanté à la sortie de la tête Nord ; d'un volume de 200 m³, étanche et équipé d'un séparateur, il permettra de stocker :

- les eaux de lavage du tunnel,
- les eaux issues de l'extinction d'un éventuel incendie,
- les eaux d'une éventuelle pollution accidentelle.

Le confinement des effluents pollués permettra de les pomper et de les évacuer dans des centres de traitement spécialisés.

2-4-5 – Pendant les travaux, des bassins de décantation devront assurer la rétention et la décantation des eaux de ruissellement provenant des aires de chantier, des pistes de chantier, des accès provisoires, des terrassements, des dépôts, et ce, tout au long du chantier. Leurs positions et caractéristiques seront définies en fonction de l'avancée des travaux. Ils seront comblés à l'issue de la phase travaux.

Les fossés de collecte séparée permettront d'isoler les eaux chargées ruisselant sur les aires de chantier, les eaux des bassins versants naturels. Ainsi :

- les venues d'eau extérieures (eaux de bassin versant naturel) seront collectées par des fossés qui ceintureront les installations de chantier et rejetées directement dans leur exutoire naturel ;
- un fossé de ceinture permettra de récupérer les eaux de ruissellement des aires de chantier qui transiteront par un système de décantation avant rejet dans le milieu naturel : bassin muni d'une lame de déshuilage ou fossé avec filtre de paille (ou autre système analogue) selon les possibilités d'une implantation et les exigences du chantier.

Les rejets au niveau des aires de chantier des têtes de tunnel collecteront :

- les eaux de ruissellement des aires de chantier,
- les eaux utilisées pour le forage du tunnel,
- les eaux d'infiltration provenant du tunnel.

Des dispositifs de rétention, de décantation, de confinement pour traitement éventuel seront mis en place et suffisamment dimensionnés.

Les parkings des engins seront constitués d'une couche de matériaux compactés et ceints d'un fossé qui collectera les eaux de ruissellement vers un dispositif décanteur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

2-5 – Pour l'arrosage des pistes de chantier ou la réalisation du tunnel, chaque installation de pompage qui s'avèrerait nécessaire fera l'objet d'une demande d'autorisation ponctuelle préalable, par transmission aux administrations concernées d'une fiche donnant les caractéristiques du pompage (lieu, débit, durée) et du milieu concerné (débit d'étiage, débit du cours d'eau au moment du pompage...).

Des bassins de stockage étanches pourront être construits sur le site, permettant de gérer le stockage de l'eau en fonction des débits des prélèvements autorisés.

2-6 – Dans le secteur du Noiret, les dispositifs de collecte et de réception des eaux pluviales de l'autoroute seront dimensionnés de façon suffisante pour accueillir et gérer quantitativement le débit de fuite des dispositifs de traitement des eaux pluviales de la portion de la RN210 située en amont de la tranchée couverte tel que défini dans le compte rendu de réunion du 25 octobre 2005 joint en Annexe 1 au présent arrêté.

2-7 – Généralités

Pour chaque rejet, le point de rejet au niveau du cours d'eau sera aménagé de manière à éviter l'érosion du lit et des berges par le déversement dans le milieu récepteur.

Les organes de rejet seront soustraits hydrauliquement à l'influence des eaux moyennes des ruisseaux et les talus seront, si besoin, protégés en pied des risques d'affouillement.

Les installations génératrices d'eaux usées (aires de chantier, aires de repos, gare de péage) seront soit raccordées aux réseaux d'évacuation des eaux usées communaux quand cela sera possible, soit munies de systèmes d'assainissement autonome. Ces dispositifs seront au préalable visés par les administrations compétentes après qu'elles aient pris l'attache des collectivités locales. Les rejets ne se feront en aucun cas directement dans les cours d'eau.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS

3-1 – Conditions générales

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 sauf cas particulier en secteur fortement calcaire. En tout état de cause, le pH des eaux rejetées devra rester compatible avec celui du milieu récepteur.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'effluent devra être exempt de matières flottantes.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre.

L'effluent ne devra dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

3-2 – Conditions particulières

3-2-1 – Le traitement des rejets des eaux de ruissellement portera sur :

- l'élimination des matières en suspension (MES) : un abattement de 60 % minimum jusqu'à 80 % pour les bassins multifonctions sera exigé,
- le piégeage des hydrocarbures : les rejets ne devront pas présenter une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 5 mg/l (norme DIN 1999).

3-2-2 – Des mesures de réduction seront prises pour limiter les pollutions apportées par le salage en hiver (actions préventives préférées aux actions curatives, stockage de sel et de saumure à l'abri des intempéries) et par l'entretien des espaces verts (entretien mécanique plutôt que chimique, surtout à proximité des cours d'eau, dans les zones de captage et dans les zones sensibles vis-à-vis des eaux souterraines).

3-2-3 – Toutes mesures seront prises pour contenir un déversement accidentel sur les aires de chantier de produits polluants miscibles ou non miscibles qui, en cas d'accident, seront évacués en décharge agréée.

3-2-4 – Les débits apportés par l'impluvium autoroutier ne devront pas entraîner de risques de déstabilisation des berges des cours d'eau récepteurs, et ne devront pas avoir d'incidence sur les ouvrages hydrauliques situés à l'aval.

Les caractéristiques et les valeurs des ouvrages de rétention et de traitement, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, devront être respectées.

3-2-5 – Les eaux utilisées pour le creusement du tunnel présenteront un pH trop basique (fluide de foration) pour être restituées telles quelles dans le milieu récepteur. Ces eaux seront neutralisées et leur pH ramené à des valeurs compatibles avec les conditions du milieu naturel.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

4-1 – Avant tout commencement des travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, des pêches électriques de sauvegarde de poissons seront éventuellement réalisées si le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) le juge utile. Les frais de ces pêches seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir le CSP et les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées, au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau des cours d'eau :

- APPMA des Pêcheurs en Rivières du secteur d'Annecy (92 rue des Marquisats, 74000 ANNECY, tél. 04.50.51.53.97) pour les cours d'eau situés au Sud du Mont Sion,
- APPMA du Chablais-Genevois (2 Place de Crête, 74200 THONON LES BAINS, tél. 04.50.71.17.79) pour les cours d'eau situés au Nord du Mont Sion.

Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau piscicoles ne seront pas autorisés pendant la période de reproduction (1^{er} novembre au 1^{er} mars), sauf dérogation prise à titre exceptionnel.

4-2 – Durant l'exécution des travaux

4-2-1 – Pour s'assurer que la réalisation de la paroi drainante au droit de la zone humides des Ebeaux n'aura pas d'effet sur celle-ci, deux types de suivi seront réalisés pendant les travaux :

- le premier consiste en un suivi piézométrique de la nappe sous-jacente pour vérifier le rabattement réel. L'instrumentation sera installée en accord avec l'administration chargée de la police des eaux,
- le deuxième consiste en un suivi floristique de la zone, mené par un botaniste, pour vérifier le maintien des espèces caractéristiques de ce type de station.

4-2-2 – A propos du captage de la Douai, le plan de surveillance qualitatif et quantitatif mis en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sera complété pour la phase travaux de l'autoroute, en concertation avec les services de l'Etat sur la base des dispositions jointes à l'Annexe 2 du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle ou de dégradation de la qualité de l'eau du captage de la Douai, un plan d'alerte sera établi en relation étroite entre le concessionnaire de l'autoroute et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, exploitant du réseau d'eau potable.

Le plan de secours validé par le Préfet de la Haute-Savoie devra être opérationnel avant le début des travaux généraux

4-2-3 – Pour limiter tout risque de pollution accidentelle liée à l'utilisation des pistes de chantier, celles-ci seront équipées de systèmes de sécurité (barrière, chasse-roue) au droit des franchissements des cours d'eau.

Pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives de ces cours d'eau, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux. Les travaux de terrassement prévus dans le lit des cours d'eau seront dans la mesure du possible effectués à sec.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement et des ouvrages provisoires de traversée devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période des travaux.

Les mesures conservatoires des milieux aquatiques qui s'avéreront nécessaires (définies lors des réunions de chantier) seront mises en œuvre par le pétitionnaire (travaux réalisés à proximité des cours d'eau).

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment..) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront impérativement réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures et recours au pompage de ces eaux et transport vers un centre de traitement agréé en cas de situation d'urgence.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage). Les stocks ponctuels et mobiles de produits polluants seront toujours, dans la mesure du possible, éloignés des cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, épandage de produits absorbants qui devront être en permanence sur le chantier) puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Si le déversement a lieu dans la zone d'influence de points d'eau ou de sources, les services de secours et les utilisateurs potentiels de ces ressources seront immédiatement alertés.

Les engins de chantier seront évacués des lits mineurs des cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier, dont les boues de décantation, seront évacués via une filière de traitement autorisée selon la classe de déchets.

Les déblais non réutilisables seront modelés dans le cadre de l'aménagement des Zones de Matériaux Excédentaires dûment autorisées.

L'emprise au sol des chantiers sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

D'une manière générale, les directives précises établies par le maître d'œuvre à l'intention des entrepreneurs, visant à préserver au maximum l'environnement, seront respectées.

4-2-4 – Parmi les points d'eau des particuliers pouvant être concernés par la construction de la section autoroutière, les plus sensibles feront l'objet d'une analyse physico-chimique complète (aux normes en matière d'eau destinée à l'alimentation humaine) et des relevés de niveaux d'eau (pour les puits) ou de débits (pour les sources) seront effectués.

Pour l'ensemble des points d'eau (sources, puits, captages...) touchés par les travaux de l'infrastructure autoroutière, qu'ils soient privés ou collectifs, lorsque cela restera compatible avec le projet, les rétablissements seront assurés. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires ou alternatives seront mises en place (raccordement au réseau public d'eau potable, réseaux parallèles, puits de substitution...) en concertation avec les propriétaires, privés ou collectivités, ainsi qu'avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ces mesures dépendront de l'utilisation faite de la ressource en eau.

4-3 – Après les travaux

Une visite des lieux sera réalisée par l'administration chargée de la police des eaux en présence du pétitionnaire afin de vérifier que les aménagements et ouvrages exécutés dans le cadre de la construction de la section autoroutière SAINT JULIEN EN GENEVOIS/VILLY LE PELLOUX de l'A41 sont conformes au présent arrêté préfectoral. Cette visite, à organiser par le pétitionnaire, aura lieu avant la mise en service de la section autoroutière.

a) Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages (pistes, batardeaux alluvionnaires, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés dès la fin des travaux du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Il en sera de même pour les ouvrages, les pistes et les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux, autorisés par le présent arrêté, et qui devront être démolis en fin de chantier avec remise en état initial des lieux concernés.

Les plates-formes des aires de chantier seront restituées à l'activité agricole ou au milieu naturel après remise en état.

Le lit et les berges des cours d'eau qui auront été dégradés au droit des ouvrages, provisoires ou définitifs, pendant les travaux, seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords

des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection des cours d'eau, reconstitution d'un lit avec une granulométrie adéquate...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Les mesures de réhabilitation des milieux aquatiques qui s'avèreraient nécessaires après travaux devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour les opérations de réempoissonnement rendues nécessaires pour le remplacement de la population piscicole perdue suite à un incident du chantier en cas d'événement exceptionnel.

b) Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (notamment une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement n'obstrue les ouvrages de franchissement des cours d'eau, et de juger de la nécessité de l'entretien et du nettoyage de ces ouvrages, ainsi que des installations de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, afin d'assurer leur bon fonctionnement. Dans cet esprit, le pétitionnaire veillera, à l'amont immédiat des ouvrages, à dégager le lit des cours d'eau de tout élément risquant de créer un embâcle.

Les boues décantées au fond des bassins seront évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé (filiales de traitement habilitées). Elles seront enlevées en période de temps sec après élimination de la phase liquide.

Les huiles, hydrocarbures et déchets surnageant à la surface des bassins de traitement, ainsi que les produits récupérés dans les bassins étanches situés tête Nord du tunnel sous le Mont Sion, seront pompés par une entreprise spécialisée et évacués vers un centre de traitement agréé.

Le gestionnaire de l'autoroute exigera la fourniture des bons de décharge correspondants afin de contrôler le devenir effectif de tous ces produits.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations d'entretien et de nettoyage, les coordonnées des entreprises spécialisées ayant opéré et la destination des produits évacués. Les factures correspondantes et les bons de décharge seront conservés au minimum pendant cinq ans. Ces documents seront tenus à la disposition de l'administration chargée de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

c) Incidents – Accidents

Dans le cadre d'un plan de secours, le gestionnaire du tronçon autoroutier prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle suite à un accident de la circulation (récupération des produits au niveau de la chaussée ou des ouvrages d'assainissement et évacuation vers un centre de traitement agréé, enlèvement des terres souillées et évacuation en décharge autorisée).

En tout état de cause, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident [qui prévenir et que faire selon les cas (vannes à fermer au niveau des bassins de traitement...)].

Afin de protéger la qualité des eaux des captages de la Douai et de Ternier, le plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sera défini en relation avec les exploitants des réseaux d'eau potable.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

d) Mesures préventives et correctives

L'entretien des dépendances vertes de l'autoroute (végétation des bas-côtés, des talus, des aires de repos) privilégiera le mode mécanique au mode chimique afin de limiter la pollution par des produits toxiques ou dangereux (désherbants, limitateurs de croissance, engrais) dans les eaux de ruissellement.

En tout état de cause, afin de protéger les eaux du captage de Ternier, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur l'emprise du nœud autoroutier de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Les suivis mis en place pour connaître l'incidence de la paroi drainante sur la zone humide des Ebeaux seront maintenus pendant une durée de 5 ans après la date de mise en service de l'autoroute. Les résultats seront adressés à l'administration chargée de la police des eaux.

En cas d'impact constaté sur la qualité de la zone humide (disparition de certaines espèces...), des mesures correctives seront mises en œuvre pour assurer sa conservation et sa protection.

D'une manière générale, un bilan des effets des aménagements sur l'environnement sera dressé par le concessionnaire autoroutier à l'issue d'un suivi, 5 ans après la mise en service de la section autoroutière SAINT JULIEN EN GENEVOIS/VILLY LE PELLOUX de l'A41 tel que prévu dans le cadre de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI). Il concernera également les secteurs susceptibles d'influer sur les sources et captages d'eau potable. Si besoin, au vu de ce bilan, des mesures correctives seront mises en œuvre.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET CONTROLE DE LA PHASE CHANTIER

Le maître d'œuvre nommera un chargé Environnement dont la mission sera de suivre le chantier. L'entreprise choisie fera de même en dépêchant sur le chantier un chargé Environnement qui sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre dans le premier mois de préparation et qui devra être opérationnel dès le deuxième mois.

Le chargé Environnement du maître d'œuvre assumera en phase travaux les tâches suivantes :

- transmettre l'information nécessaire aux entreprises en rédigeant des pièces écrites contractuelles dans les marchés ;
- impliquer les entreprises pour le respect des objectifs de préservation de l'environnement. Ainsi, les prescriptions spécifiques à l'environnement données aux entreprises lors de la passation des marchés de travaux seront rediscutées et adaptées pendant la période de préparation et avant démarrage des travaux sur le site. Cette mise au point se fera avec le chargé Environnement de l'entreprise, avec concertation des responsables locaux ;
- vérifier que les objectifs fixés aux entreprises sont correctement atteints. Ainsi, les prescriptions spécifiques à l'environnement seront contrôlées pendant toute la durée du chantier, avec le chargé Environnement de l'entreprise ;
- vérifier que les mesures réductrices ou compensatoires décidées ont bien été réalisées ;
- mettre en gestion des aménagements d'environnement ou mettre en œuvre le suivi.

Le chargé Environnement de l'entreprise sera sur le chantier pendant toute sa durée, soit à mi-temps, soit à temps complet. Ses tâches seront les suivantes :

- il rédigera pendant la période de préparation un plan assurance environnement après analyse des risques environnementaux. Ce plan présentera l'organigramme du personnel assurant son application, les moyens d'information du personnel des différentes entreprises du groupement, des sous-traitants et des fournisseurs, les matériels et moyens disponibles pour la protection de l'environnement, analysera les contraintes d'environnement qui concernent le chantier, définira les phases, activités et tâches élémentaires de l'ensemble des travaux au regard de la protection de l'environnement, analysera les nuisances et risques potentiels au regard de l'environnement, déterminera les mesures de protection de l'environnement ainsi que les modalités de suivi et d'adaptation de ces mesures à l'évolution du chantier, définira les anomalies environnementales (non-respect des mesures de protection) et les solutions envisagées pour la prévention, la détection et la gestion de ces anomalies ;

- il organisera et animera des réunions de sensibilisation à la protection de l'environnement avec les personnels du chantier ;
- il rédigera des procédures spécifiques si besoin, afin de définir des actions préventives et correctives sur des impacts spécifiques ;
- il fera respecter les consignes et prescriptions des différents règlements et arrêtés, et notamment celles de la police des eaux concernant les pompages et les rejets dans le milieu naturel ;
- il vérifiera, pendant tout le chantier, que l'alimentation des engins se fait bien aux endroits indiqués et suivant les prescriptions énoncées, que le lavage des toupies à béton s'effectue aux endroits convenus, que les mises en dépôt se font sur les zones adéquates, que les pêches électriques sont faites avant tout travail en cours d'eau et que toutes les sujétions liées à l'environnement indiquées par le maître d'œuvre sont bien respectées.

En même temps que le plan assurance environnement, seront fournis les plans des installations de chantier qui devront être visés par le maître d'œuvre. Ces documents seront transmis pour information à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Les dispositifs de rejet mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Le pétitionnaire procédera à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval du rejet, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures, selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous. Par ailleurs, une analyse portant sur la teneur en NaCl sera réalisée chaque hiver. Les résultats de ces analyses seront systématiquement transmis au service de la Police de l'Eau.

	FREQUENCE D'ANALYSE
1 ^{ère} année	1 analyse / bassin / trimestre
2 ^{ème} année	1 analyse / bassin / semestre
Les années suivantes	1 analyse / bassin / an

En cas de non respect des valeurs prescrites dans l'Article 3-2-1, et/ou de déclassement de la qualité des eaux réceptrices à l'aval du point de rejet, la fréquence des analyses sera maintenue ou révisée à une fréquence plus soutenue.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori aux rejets réalisés, objets du présent arrêté, l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur, les résultats devant être transmis à cette administration dans les plus brefs délais. Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

D'une manière générale, les résultats des analyses effectuées seront adressés à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, -ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les aménagements, ouvrages et rejets liés à l'infrastructure autoroutière ont un caractère permanent.

Les aménagements, ouvrages et rejets liés à la phase chantier, ainsi que les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages (pistes, batardeaux alluvionnaires, traversées busées...) sont quant à eux autorisés jusqu'à la fin de la construction de la section autoroutière SAINT JULIEN EN GENEVOIS/VILLY LE PELLOUX, c'est-à-dire au plus tard un an après sa mise en service.

ARTICLE 8 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel à la Société ADELAC. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, NEYDENS, FEIGERES, BEAUMONT, PRESILLY, ANDILLY, SAINT BLAISE, COPPONEX, CRUSEILLES, ALLONZIER LA CAILLE, VILLY LE PELLOUX, SAINT MARTIN BELLEVUE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDAF – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 – DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour la Société ADELAC, à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Messieurs les Maires de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, NEYDENS, FEIGERES, BEAUMONT, PRESILLY, ANDILLY, SAINT BLAISE, COPPONEX, CRUSEILLES, ALLONZIER LA CAILLE, VILLY LE PELLOUX, SAINT MARTIN BELLEVUE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Société ADELAC,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Annexe 1

Compte-rendu de la réunion du 25 octobre 2005 : DDE / CG 74 / DDAF / DDASS / CC Cruseilles / ADELAC

Date: 25/10/2005 **Pages :** 2
Lieu : Annecy
Objet : Traitement des eaux de ruissellement de la RN 201 dans le périmètre de protection rapproché de la source de la Douai
Participants : **DDE :** M. JULLIEN
CG 74 : M. ROPHILLE
DDAF : M. BOUVIER
DDASS : MM. NUER, JACQUEMIN
CC Cruseilles : MM. LANGIN, BOUTTAZ, GAILLARD
ADELAC / i-LAC : MM. DABET, MOUTOT
Diffusion : Participants + S. SCHNEIDER, M. BONNET, J.E. CROISET, A. TRUPHEMUS
Rédacteur : Stéphane MOUTOT
Annexes Néant

1. CONTEXTE

L'arrêté de DUP du captage de la Douai (1994) précise qu'il conviendra de collecter et d'évacuer en dehors du périmètre de la zone sensible n°1 les eaux de chaussées de la RN 201, en se reliant au futur réseau d'eaux pluviales de l'autoroute.

La zone sensible n°1 correspond à l'ensemble de la zone du périmètre de protection rapproché situé sur le versant du Noiret à l'aval du hameau.

A ce jour, les eaux de la RN 201 ne sont pas collectées ni traitées.

2. ANALYSE TECHNIQUE

La DDAS et le CG 74 demandent que les solutions techniques qui seront étudiées fonctionnent selon un schéma gravitaire.

Ce principe définit deux secteurs de la RN 201 : à l'amont et à l'aval de la tranchée couverte.

Il est convenu que seules les eaux de la RN 201 sont concernées par l'arrêté de DUP ; en particulier, les eaux du hameau du Noiret sont exclues de la réflexion.

Il est rappelé et convenu entre les parties que chaque gestionnaire de réseau et voirie prend en charge la maîtrise de la pollution sur son domaine de responsabilité. Ainsi l'exploitant de la RN 201 traitera ses eaux. Le rejet de ces eaux propres pourra être relié au futur réseau d'eaux pluviales de l'autoroute sous réserve de la faisabilité technique et foncière.

2.1. SECTEUR AMONT

Le profil de la RN 201 à partir duquel les eaux devront être collectées sera défini sur le site en fonction de la connaissance de l'infrastructure de la RN 201 par la DDE d'une part, et de la topographie et des écoulements naturels d'autre part.

La DDE (*Commentaire post réunion : M. NOIR – DDE St Julien*) se rapprochera d'ADELAC / i-LAC pour effectuer cette visite.

Compte tenu de ces éléments, ADELAC réalisera une étude de faisabilité de la collecte des eaux de la RN 201 et, en particulier, précisera les mesures conservatoires à envisager sur son réseau d'eaux pluviales (propres).

ADELAC précise que, dans le cadre de son projet, le rétablissement de la RN 201 est prévu à l'identique, notamment en matière d'assainissement superficiel.

2.2. SECTEUR AVAL

Compte tenu de la topographie générale du site, il est constaté que les eaux de la RN 201 ne peuvent pas être renvoyées vers le réseau d'eaux propres de la section courante de l'A41.

La CC de Cruseilles signale que, selon le développement du projet des aires des ponts de la Caille, un traitement des eaux de ces aires pourrait être nécessaire à proximité des ponts de la Caille.

ADELAC rappelle son projet de deux aires unidirectionnelles dont les emprises sont éloignées des ponts de la Caille et dont le traitement des eaux est réalisé par un bassin en contrebas de l'aire ouest et un rejet d'eau propre dans le ruisseau de la Ravoire.

Annexe 2

AUTOROUTE A 41 – TRAVAUX DE LA TRANCHEE DU NOIRET

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles Plan de surveillance de la source de la Douai

Fréquence	Mesures ou analyses	Prélèvement
En continu durant toute la durée des travaux	Débit de l'émergence Turbidité Conductivité Température	Appareillage de mesure et d'enregistrement automatique
Bimensuelle	Analyse de type D1 + spore de bactéries sulfito-réductrices + carbone organique total (COT)	Manuel
Mensuelle	Hydrocarbures par CPG + BTX + Organohalogénées volatils	Manuel
Semestrielle dont 1 prélèvement avant travaux	Analyse de type RP (sans radioactivité)	Manuel

En période pluvieuse exceptionnelle (2 prélèvements) dont une série avant travaux	Analyse de type D1	Manuel 24 heures et 72 heures après le début de l'évènement
	+ spore de bactéries sulfito-réductrices	
	+ COT	
	+ hydrocarbures par CPG	
	+ BTX	
	+ organohalogénées volatils	

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.9 du 26 avril 2006 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 pour le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé ci-après :

ZONES	25 premiers ha	25-50 ha
Haute-Montagne	242.4 €	202 €
Montagne 1	181.2 €	151 €
Montagne 2	153.6 €	128 €
Montagne 3	133.2 €	111 €
Piedmont	62.4 €	52 €
Zone défavorisée simple	57.6 €	48 €

ARTICLE 2 : Pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

ZONES	UGB/ha	<0,05	>0,05 à <0,15	>0,15 à <0,25	>0,25 à <0,6	>0,6 à <1,4	>1,4 à <2,25	>2,25 à <2,30	>2,30
Haute-Montagne		0 %	75 %	75 %	90 %	100 %	90 %	0 %	0 %
Montagne 1		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 2		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Montagne 3		0 %	0 %	60 %	60 %	100 %	75 %	75 %	0 %
Piedmont		0 %	0 %	0 %	50 %	100 %	50 %	50 %	0 %
Zone défavorisée simple		0 %	0 %	0 %	20 %	100 %	20 %	20 %	0 %

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

†

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'agglomération Annemassienne de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques à la pierre

ENTRE

L'ETAT, représenté par Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Haute-Savoie

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, représentée par Monsieur Robert BORREL, Président

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, le 10 avril 2006, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, le 10 avril 2006, en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Savoie au profit de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en oeuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA
- à l'amélioration de l'habitat privé
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en oeuvre des aides précitées, tels que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études préopérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en oeuvre de ces aides, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
 - aide à la mise au point des montages financiers

- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément
 - attestation du service fait
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions
 - suivi des droits à engagement et des crédits de paiement

2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés
- élaboration des conventions APL

Article 3 : Durée de la convention

La mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement est applicable à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 6 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2011.

Article 4 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne qui les transmet à la Direction Départementale de l'Équipement pour instruction réglementaire et financière.

Article 5 : Relations entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Direction Départementale de l'Équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- M. Pascal BERNIER responsable du service Habitat Construction et délégué local de l'ANAH
- Mme Marie Antoinette FORAY, déléguée locale adjointe de l'ANAH pour l'habitat privé
- M. Yves GOYENECHÉ, responsable du bureau Logement Social pour les logements locatifs sociaux

Article 6 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7 : Suivi de la convention

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Direction Départementale de l'Équipement se rencontrent régulièrement autant que besoin pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 10 avril 2006

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président de la 2C2A,
Robert BORREL.

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2004 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 avril 2005 autorisant le Président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 10 avril 2006. conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du 10 avril 2006. conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'Etat,

La présente convention est établie entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE représentée par son Président, Monsieur Robert BORREL, et dénommée ci-après « le délégataire ».

Et :

L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée par Monsieur Pascal BERNIER, délégué local, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH ».

Il a été convenu ce qui suit :

Les grands principes de la politique locale de l'habitat de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, pour le parc privé, définis dans le Programme local de l'habitat sont les suivants :

- ① Adapter l'habitat aux évolutions démographiques en diversifiant l'offre de logement pour l'adapter aux différentes catégories de populations et notamment aux besoins des ménages à structure familiale,
- ② Favoriser les parcours résidentiels par la construction de logements à prix maîtrisés et l'adaptation des logements nouveaux aux populations spécifiques, en particulier au bénéfice des gens du voyage,
- ③ Soutenir la production de logements en s'appuyant sur un effort de réduction de la vacance et une intervention accrue sur les segments déficitaires.

Par la convention de délégation de compétence du 10 avril 2006, conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'Etat a confié à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour une durée de six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIFS ET FINANCEMENTS

§ 1.1 Objectifs

Sur la base des objectifs de l'étude amont d'OPAH prévue par le PLH communautaire et des objectifs du plan de cohésion sociale, il existe un potentiel de réhabilitation de **1 375 logements** privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) La production d'une offre de **150 logements** privés à loyers maîtrisés dont **60** à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) La remise sur le marché locatif de **120 logements** privés vacants depuis plus de douze mois.

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) Le traitement de **30 logements** indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb.

d) Le traitement de 23 copropriétés comprenant **1 075 logements** dont :

- 01 copropriété en difficulté représentant 65 logements
- 01 copropriété en plan de sauvegarde représentant 65 logements
- 11 copropriétés en retard d'entretien représentant 555 logements
- 10 copropriétés à accompagner représentant 390 logements

Pour 2006, les objectifs du Plan de cohésion sociale sont :

- 10 logements conventionnés
- 15 logements intermédiaires
- 20 logements en sortie de vacance
- 5 logements en sortie d'habitat indigne

Les objectifs de rénovation du parc privé sont à réaliser avec les aides déléguées de l'ANAH et avec les fonds mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Les dispositifs opérationnels projetés et indiqués à l'annexe 2 de la convention de délégation de compétence suivants, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs :

- ① Lancement d'une OPAH intercommunale, en 2006, intégrant d'une part les objectifs du plan de cohésion sociale (production d'une offre nouvelle de logements privés à loyers maîtrisés, traitement de la vacance et de l'habitat indigne), et d'autre part l'adaptation du parc privé au handicap et le renforcement de l'isolation thermique.
- ② Lancement de 2 études spécifiques, en 2006, pour définir les réponses à apporter aux dysfonctionnements constatés sur la copropriété « Le Salève » (65 logements) à Gaillard et « La Tour Plein Ciel » (65 logements) à Annemasse. Ces études devraient déboucher, courant 2006, sur le lancement de dispositifs opérationnels du type OPAH copropriétés et/ou plan de sauvegarde.

Pendant la durée de la convention, le Président de la 2C2A approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1-0-1 3^{ème} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montant des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme, s'élève à **2 443 125 €** pour la durée de la convention, conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de **391 000 €** dont 5%, soit 19 550 €, font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures ; outre les objectifs du plan de cohésion sociale devra être pris en compte le traitement des copropriétés privées repérées.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1.

§ 1.3 Aides propres de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Le montant global des crédits que la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne consacrerà à l'habitat privé est de **660 000 €** pour la durée de la convention.

Le montant affecté par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour 2006 est de **190 000 €** Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

ARTICLE 2 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'AIDES

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

L'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH. Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION, OCTROI ET PAIEMENT DES AIDES

§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe 2.

§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ou son représentant, est composée des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Décision d'attribution des aides

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1, ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.2. Octroi des aides complémentaires de celles de l'ANAH attribuées sur budget propre de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et de l'ANAH et indiquent s'il y a lieu distinctement la part de chacun.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS POUR INGENIERIE DE PROGRAMMES

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. La notification est assurée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne qui en adresse une copie au délégué local.

ARTICLE 5 : TABLEAU DE BORD FINANCIER

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES

§ 6.1 Paiement des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Les demandes de paiement déposées auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne sont transmises sans délais au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions, à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH.

Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressées aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation de chacun.

§ 6.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire, avec les clauses de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE GESTION DES DEPENSES

§ 7.1 Droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

§ 7.2 Fonds mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définis en annexe 1.

§ 7.3 Fonds inemployés

7.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne. Ils viennent abonder, au titre de l'année suivante, l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

7.3.2. Reliquats de fonds reçus de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne au titre des aides sur budget propre

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

ARTICLE 8 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

ARTICLE 9 : CONTROLE, RETRAIT ET REVERSEMENT DES AIDES

§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

§ 9.2 Retrait et reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé. En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou

partiel de l'aide est prononcé par le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne statue à son niveau, le cas échéant, sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

ARTICLE 10 : SIGNATURE DES CONVENTIONS APL

Article en réserve dans l'attente du décret relatif au conventionnement privé qui prévoit que les conventions APL seront signées par le délégataire.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pris par la délégation de l'ANAH, sont repris par l'ANAH.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - DEMANDES DE SUBVENTION EN INSTANCE AU 1^{ER} JANVIER 2006

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué, déposés à compter du 1er janvier 2006.

Les dossiers de demande de subventions déposés en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la commission d'amélioration de l'habitat avant le 1er janvier 2006, seront repris par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

L'ANAH fournit à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

§ 13.1 Bilan périodique de réalisation

La délégation locale de l'ANAH transmet à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne périodiquement :

- *la liste des décisions d'attribution, par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, des aides à l'habitat privé y compris celles que la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne apporte éventuellement sur son budget propre*
- *le tableau de bord financier récapitulatif des consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention*

- un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements, notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel (ou Open Office Calc).

L'ANAH, pour le compte de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, transmet au ministère chargé du logement, les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

§ 13.2 Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires.

§ 13.3 Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

§ 13.4 Rapport intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REVISION

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

Si elle le souhaite, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Annemasse, le

Le délégué local de l'ANAH,
Pascal BERNIER.

Le Président de la 2C2A,
Robert BORREL.

Annexe 1

Modalités de versement des fonds par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

Les crédits annuels, correspondant aux aides complémentaires à celles de l'ANAH, que la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne versera à l'ANAH sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à trois ans entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, à savoir selon les clés indicatives suivantes :

	Clés de détermination des avances annuelles	
Année	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants

N	9 %	44 %
N+1	41 %	33 %
N+2	41 %	13 %
N+3	9 %	10 %

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne adressée deux mois avant les dates prévues, selon le calendrier suivant :

- 50% du montant prévisionnel de l'année avant le 30 avril
- le solde avant le 30 septembre

Ces appels de fonds interviendront au vu de :

Lors de l'avance initiale :

- la décision de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne autorisant la passation de la convention de mandat (convention de gestion L 321-1-1, L 312-2-1, avec l'ANAH),
- la convention de gestion précitée, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

Lors des avances suivantes :

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 2006, le montant des fonds à verser à l'ANAH par le délégataire est fixé à 100 000 €

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 2006, notamment en fonction du rythme des paiements.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la Paierie Générale du Trésor.

Compte de l'ANAH à la Paierie Générale du Trésor

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75200	20001000521	73

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1752	0020	0010	0052	173

domiciliation
PAIERIE GENERALE DU TRESOR

BIC (Bank Identifier Code)
BDFEPRPPXXX

<p>AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT Code APE 751 E - N° SIREN 180 067 027 - SIRET 180 067 027 00029</p>
--

Modèle d'attestation produits par l'agent comptable de l'ANAH

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L.321-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DECOMPTE DETAILLE DES OPERATIONS DE DEPENSES REALISEES PAR L'ANAH

Période du .../.../..... au .../.../.....

Convention du .../.../... entre l'ANAH et « délégataire, financeur »

Plafond annuel des avances : €
(état détaillé des dépenses)

date	n° ordre de paiement	bénéficiaire	montant
jj/mm/aa			xxx
etc...			xxx
total			xxx
fonds inemployés			

Je soussigné agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-joint sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention .

A le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH

Annexe 2

Prise en charge de coûts de fonctionnement

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci, lorsque la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne souhaite y voir figurer son logo, un CD ROM lui sera remis afin qu'elle fasse réaliser elle même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /2C2A.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, elle fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.526 du 3 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-526 en date du 3 avril 2006 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'échangeur de Faverges – R. D. 508 dite «Rocade de Faverges » (P.R. 66 à 67) et RD 12 (PR 8.200 à 8.800) comprenant notamment :

- la création de deux bretelles complémentaires sur la R.D. 508 dans le sens UGINE → SAINT-FERREOL et FAVERGES → UGINE ;
- la réalisation d'un carrefour giratoire pour le raccordement sur la RD 12, côté SAINT-FERREOL ; sur le territoire de la commune de FAVERGES.

Le présent arrêté de D.U.P. a fait l'objet d'une délibération – valant déclaration de projet - de la commission permanente du conseil général et d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.527 du 3 avril 2006 portant cessibilité de parcelles – communes de Perrignier et Sciez

Par arrêté n° DDE 06-527 en date du 3 avril 2006 sont déclarées cessibles immédiatement au Département de la Haute-Savoie conformément aux plans parcellaires visés dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 25 entre les PR 17.780 et 21.560, y compris le raccordement avec les voies existantes et notamment le réaménagement du carrefour avec la route départementale n° 135 et la voie communale d'accès à PERRIGNIER dite route des « Grandes Teppes », au PR 21.560. Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.537 du 4 avril 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Seynod et Montagny-les-Lanches

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-537 en date du 4 avril 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Société AREA et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet d'échangeur raccordant l'autoroute A 41 « Section SAINT-FELIX – ANNECY-Sud » à la RNIL n° 201 sur le territoire des communes de SEYNOD et MONTAGNY-LES-LANCHES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2006.612 du 9 mai 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune Veyrier-du-Lac .

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les crues torrentielles

Article 4 - La direction départementale de l'Equipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est

réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Veyrier-du-Lac, au Président de la Communauté de communes de la Tournette, et au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des établissements publics ci-dessus désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune de Veyrier-du-Lac, le Président de la Communauté de communes de la Tournette, et le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.161 du 11 avril 2006 autorisant un dépôt de sang

ARTICLE 1 - La Clinique Générale d'Annecy est autorisée à faire fonctionner un dépôt de sang :
pour la conservation de concentrés de globules rouges homologues,

pour l'activité de distribution suivante :

* délivrance de concentrés de globules rouges homologues sur distribution
nominative de l'EFS Rhône-Alpes

ARTICLE 2 - L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle
et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et le décret 2006-99 du 1er
février 2006 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifiée sous pli
recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Clinique Générale d'Annecy.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.164 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins
de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD la Résidence de Boisy à Groisy	740 010 509	318 400 €	316 675 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins
sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
EHPAD la Résidence de Boisy à Groisy	Partiel	316 675 €	GIR 1/2 : 23,26 €
			GIR 3/4 : 19,41 €
			GIR 5/6 :
			- 60 ans : 22,13 €

Article 2: La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du
présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.165 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD les Ombelles à Viry	740 790 225	292 700 €	292 700 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
EHPAD les Ombelles à Viry	Partiel	292 700 €	GIR 1/2 : 22,73 € GIR 3/4 : 18,54 € GIR 5/6 : 14,36 € - 60 ans : 20,42 €

Article 2: La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

- le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.166 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Les Jardins de l'Île » à Seyssel

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
l'EHPAD les Jardins de l'Île à Seyssel	740 790 316	315 600 €	315 600 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
l'EHPAD les Jardins de l'Île à Seyssel	Partiel	315 600 €	GIR 1/2 : 26,61 € GIR 3/4 : 20,61 € GIR 5/6 : 13,26 € - 60 ans : 21,76 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.167 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Résidence Paul Idier » à Veyrier-du-Lac

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac	740 789 425	583 900 €	543 159 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac	Partiel	543 159 €	GIR 1/2 : 21,89 € GIR 3/4 : 17,92 € GIR 5/6 : 13,95 € - 60 ans : 19,22 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.168 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
l'EHPAD le Grand Chêne à Seynod	740 001 789	465 374 €	465 374 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
l'EHPAD le Grand Chêne à Seynod	Partiel	465 374 €	GIR 1/2 : 24,82 € GIR 3/4 : 20,04 € GIR 5/6 : 15,25 € - 60 ans : 22,43 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.169 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse	740 009 311	336 100 €	336 100 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse	Partiel	336 100 €	GIR 1/2 : 28,00 € GIR 3/4 : 20,93 € GIR 5/6 : 13,87 € - 60 ans : 25,13 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.170 du 19 avril 2006 concernant la tarification de soins de l'EHPAD du Pays d'Alby « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

ETABLISSEMENT	NUMERO FINESS	DEPENSES DE SOINS	RECETTES DE SOINS
l'EHPAD du Pays d'Alby - Pierre Paillet à Gruffy	740 790 241	386 400 €	379 792 €

- le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

ETABLISSEMENT	OPTION TARIFAIRE	DOTATION DE FINANCEMENT AFFERENTE AUX SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
l'EHPAD du Pays d'Alby Pierre Paillet à Gruffy	Partiel	379 792 €	GIR 1/2 : 25,54 € GIR 3/4 : 19,39 € GIR 5/6 : 13,25 € - 60 ans : 23,08 €

Article 2: La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

- les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.172 du 25 avril 2006 portant changement de gérant de l'entreprise de transports sanitaires agréée « Ambulances d'Evian » à Maxilly

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 89-569 du 17/11/1989 modifié est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro : 74-78-19 ainsi définie :

- Dénomination sociale : AMBULANCES D'EVIAN
- Gérant : Monsieur Michel BIRRAUX
- Siège social : Le Clos - Rue du Miroir - 74590 MAXILLY SUR LEMAN
- Téléphone : 08.25.82.60.45

Article 3 - L'agrément n° 74-78-19 est confirmé, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 4 - Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 5 - Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 6 - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 7 - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 8 - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 172 du 25 avril 2006
relatif à l'agrément n° 74 - 78 - 19**

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES D'EVIAN

NOM COMMERCIAL :

Le Clos - Rue du Miroir - 74590 MAXILLY SUR LEMAN

TELEPHONE : 08.25.82.60.45

VEHICULES :

CATEGORIE A

CATEGORIE C

CATEGORIE D

Citroën Xantia n° 9021 WZ 74

Citroën C5 n° 7883 XR 74

Citroën Xantia n° 6738 XQ 74

Volkswagen Transport n° 400 WG 74

Citroën Xsara n° 3124 XV 74

Renault Master n° 3544 YE 74

Citroën Xsara n° 671 XY 74

Citroën C5 n° 5890 XY 74

Citroën Xsara n° 3087 YB 74

Citroën Xsara n° 2001 YD 74

Citroën Xsara n° 6482 YK 74

Citroën Xsara n° 8451 YL 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.174 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Vétraz »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 461	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 790	2 075 040
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 789	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 928 337	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 025	2 075 040
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	135 678	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 135 678 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME Nous Aussi Vétraz sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **109,79 €**
- Internat : **114,66 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.175 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Guy Yver – Œuvre des Villages d'Enfants »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 495	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 565 461	2 112 931
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	217 975	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 028 005	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	2 112 931
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 391	
	Excédent N-2	72 035	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 131 751 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 20 000 € à la réserve de compensation,
- 39 716 € à l'investissement,
- 72 035 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME Guy Yver sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **102,80 €**
- Internat : **108,62 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.176 du 28 avril 2006 portant tarification de l'ITEP « Le Home Fleuri – Association Championnet »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 496	1 264 021
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 526	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 999	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 255 977	1 264 021
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400	
	Excédent N-2	3 848	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 3 848 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'ITEP Le Home Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **140,88 €**
- Internat : **155,28 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.177 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri – Section la Cordée – APEI du pays du Mont Blanc »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri, section La Cordée (N° FINESS : 74 001 078 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 478	523 899
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 275	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 146	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 054	523 899
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 845	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri, section La Cordée sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **252,42 €**
- Internat : **302,30 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.178 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 900	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	397 533	455 603
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	30 170	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	438 317	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	455 603
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	17 286	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 6 944 € qui a été affecté à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à **438 317 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 526,42 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.179 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 132 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 974	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 597 715	2 271 883
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	374 194	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 071 319	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	2 271 883
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	169 313	
	Excédent N-2	18 751	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 33 836 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 15 085 € à l'investissement,
- 18 751 € à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **180,15 €**
- Internat : **220,28 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.180 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD « L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 74 078 437 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 650	196 489
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 792	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 047	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 081	196 489
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 410	
	Excédent N-2	998	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 998 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est fixée à **193 081 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 090,08 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.181 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron »

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'ESPOIR (N° FINESS : 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 830	1 329 584
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 858	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 896	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 310 208	1 329 584
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 588	
	Excédent N-2	11 026	

Article 2: La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 26 495 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 15 469 € affectés à l'investissement,
- 11 026 affectés à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable à l'IME L'Espoir est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **129,66 €**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.182 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « l'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou (N° FINESS : 74 078 107 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 539	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 883 520	2 361 290
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	156 231	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 266 338	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 160	2 361 290
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	59 655	
	Excédent N-2	27 137	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 239 575 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 27 137 € à la réduction des charges d'exploitation,
- 212 438 € à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **109,68 €**
- Internat : **153,46 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.183 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Nous Aussi Vétraz – Association Nous aussi Vétraz »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 756	187 491
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 611	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 432	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 782	187 491
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	428	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 692	
	Excédent N-2	17 589	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 17 589 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à **166 782 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **13 898,50 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.184 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Nous Aussi Cluses – Association Nous aussi Cluses »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 611	1 511 777
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 195	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 971	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 464 585	1 511 777
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 788	
	Excédent N-2	28 404	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 28 404 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable à l'IME Nous aussi Cluses est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **78,20 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.185 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Nous Aussi Cluses – Association Nous aussi Cluses »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 001 082 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 870	269 822
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 827	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 125	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 822	269 822
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à **269 822 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 485,17 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.186 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Le Chalet Saint André – Association Championnet »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Chalet Saint-André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 445	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 645 576	3 491 494
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	293 488	
	Déficit N-2	38 985	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 459 667	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 827	3 491 494
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 000	
	Excédent N-2		

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 38 985 € qui est repris dans la tarification 2006.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME Le Chalet Saint-André sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **110,65 €**
- Internat : **152,11 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.187 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Le Relais – ADPEP 74 »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Relais (N° FINESS : 74 001 072 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 750	111 547
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 867	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 930	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	111 547	111 547
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Le Relais est fixée à **111 547 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9 295,58 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.188 du 28 avril 2006 portant tarification du SAIS
« Henri Wallon » - ADPEP 74 »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 130	136 218
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 952	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 136	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 363	136 218
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	4 990	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 14 990 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 10 000 € affectés à la réserve de compensation
- 4 990 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est fixée à **127 363 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **10 613,58 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.189 du 28 avril 2006 portant tarification du CMPP « A. Binet – Association CMPP A. Binet »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 188	1 098 081
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 622	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 271	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 023 228	1 098 081
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 844	
	Excédent N-2	1 009	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 21 009 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 20 000 € affectés à la réserve de compensation
- 1 009 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable au CMPP A. Binet est arrêté comme suit :

- Acte : **122,18 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.190 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« L'Epanou – AAPEI D'Annecy et ses environs »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epanou (N° FINESS : 74 078 434 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 971	347 419
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 200	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 205	
	Déficit N-2	11 043	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	334 115	347 419
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 304	
	Excédent N-2		

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 11 043 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD L'Epanou est fixée à **334 115 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 842,92 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.191 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Tully – APEI de Thonon et du Chablais »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Tully (N° FINESS : 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 244	1 295 950
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 281	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 425	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 275 900	1 295 950
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 050	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 13 407 € qui a été affecté à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable à l'IME Tully est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **128,57 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.192 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Le Home Fleuri – Association Championnet »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 000 211 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 496	221 134
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 254	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 384	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 322	221 134
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	10 812	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 812 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Le Home Fleuri est fixée à **210 322 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 526,83 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.193 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Guy Yver – Œuvre des Villages d’Enfants »**

Article 1^{er} : Pour l’exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guy Yver (N° FINESS : 74 000 254 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l’exploitation courante	14 122	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	81 944	136 417
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	40 351	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	119 482	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l’exploitation	0	136 417
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	1 935	
	Excédent N-2	15 000	

Article 2 : La tarification précisée à l’article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 29 171 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 14 171 € affectés à la réserve de compensation
- 15 000 € affectés à la réduction des charges d’exploitation

Article 3 : Pour l’exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Guy Yver est fixée à **119 482 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article R.314-107 du Code de l’action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9 956,83 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l’article R.314-35 du Code de l’Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d’effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l’article R.314-36 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l’article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.194 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD « Tully – APEI de Thonon et du Chablais »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TULLY (N° FINESS : 74 078 872 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 895	285 069
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245681	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 493	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	284 944	285 069
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	125	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 125 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Tully est fixée à **284 944 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 745,33 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.195 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IMP
« Notre Dame du Sourire – Association IMP Notre Dame du Sourire »**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 078 126 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 916	1 200 576
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 371	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 289	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 187 798	1 200 576
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 391	
	Excédent N-2	10 387	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 387 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IMP Notre Dame du Sourire sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **139,95 €**
- Internat : **142,25 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)
- Externat : **123,71 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.196 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IMPro « Henri Wallon – ADPEP 74 »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 959	1 444 845
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 241	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 645	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 433 698	1 444 845
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	5 247	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 247 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **85,42 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.197 du 28 avril 2006 portant tarification du SESSAD
« Les Cygnes – Œuvre des Villages d’Enfants »**

Article 1^{er} : Pour l’exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Cygnes (N° FINESS : 74 000 249 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l’exploitation courante	19 183	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	84 083	137 743
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	34 477	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	127 005	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l’exploitation	0	137 743
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	2 738	
	Excédent N-2	8 000	

Article 2 : La tarification précisée à l’article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 33 862 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 25 862 € affectés à la réserve de compensation
- 8 000 € affectés à la réduction des charges d’exploitation

Article 3 : Pour l’exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Les Cygnes est fixée à **127 005 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article R.314-107 du Code de l’action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **10 583,75 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l’article R.314-35 du Code de l’Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d’effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l’article R.314-36 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l’article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.198 du 28 avril 2006 portant tarification de l'IME « Les Cygnes – Œuvre des Villages d'Enfants »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 304	1 726 597
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 293	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 708 374	1 726 597
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 723	
	Excédent N-2		

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 6 995 € qui a été affecté à la réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'IME Les Cygnes sont arrêtés comme suit :

- Semi-internat : **119,94 €**
- Internat : **125,69 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.200 du 4 mai 2006 portant attribution de la médaille de la Famille Française aux mères de famille

Article 1^{er} : La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE «ARGENT»

NOMS	Prénoms	COMMUNES	Nombre d'enfants
DE BARDONNECHE	Colette née CHAUD	ANNECY	6
FOURNIER	Isabelle née POIZAT	ANNECY LE VIEUX	6
CHASSEROT	Anita née VIEILLE	FESSY	6
DESBIOLLES	Georgette née NICOUD	SAINT SIXT	7
LAIDET	Nicole née TROCME	SAINT SIXT	6
BOSSON	Thérèse née THEVENO	VIUZ EN SALLAZ	6

MEDAILLE «BRONZE»

NOMS	Prénoms	COMMUNES	Nombre d'enfants
LAVOISIER	Corinne née FAUVEAUX	EVIAN	4
DANANAÏ	Béatrice née DOCHE	MESIGNY	4
DEVIRGILLE	Isabelle née MACK	ST JULIEN EN GENEVOIS	4
ANTHONIOZ	Sylvie née ALLOMBERT	SAINT SIXT	4
AYER	Eugénie née DESBIOLLES	SAINT SIXT	4
BRODIER	Arlette née VENTA	SAINT SIXT	5
CHEVROT	Juliette née VAGNOUX	SAINT SIXT	4
DELCOURT	Nicole née VANTHOMME	SAINT SIXT	4
PASSAQUAY	Janine née REY	SAINT SIXT	4
GAVILLET	Marie-Thérèse née GRANGE	VIUZ EN SALLAZ	5

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.232 du 15 mai 2006 portant régularisation d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques en vue de la régularisation des 55 places du CADA « Le Nid » à Saint Jeoire en Faucigny.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 74 079 069 6.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.233 du 15 mai 2006 portant autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à Marnaz

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie (ALAP) pour l'ouverture d'un CADA de 50 places sur la commune de Marnaz.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 74 001 122 6.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Rémi CARON.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n°2006-598 du 22 mars 2006 portant déclassement de parcelle dépendant du domaine ferroviaire public – commune de Passy

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la Commune de PASSY sous le n°3031 (ex 2580p) de la section G pour une superficie de 4239 m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.897 du 4 mai 2006 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres-services des impôts des entreprises

Article 1 : - Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains, les services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches et Thonon-les-Bains, le centre des impôts-service des impôts des entreprises de Seynod seront fermés au public le vendredi 26 mai 2006.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Arrêté préfectoral n° DDJSS.2006.28 du 19 avril 2006 portant création d'une commission départementale du centre nationale pour le développement du sport

Article 1 : Il est créé une commission départementale du Centre national pour le développement du sport.

Article 2 : Celle-ci comprend, outre le Préfet, délégué départemental du Centre national pour le développement du sport, ou son adjoint :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- trois agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports :
 - M. Armand BOUCLIER, avec comme suppléant M. Laurent BRISSAUD,
 - M. Laurent GIRARD, avec comme suppléante Mme Odile BAIL ,
 - M. Laurent LACASA avec comme suppléant Mr Romain PALLUD;
- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du comité départemental olympique et sportif :
 - M. Jean-Marc CROSS avec comme suppléant M. Thierry COULON,
 - M Pierre CABIREAU avec comme suppléant M. M. Léon PERNOUD,
 - M. Walter LUTHI avec comme suppléant M. Michel POIRRIER.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission départementale :

- le président du conseil général, ou son représentant
- un maire ou un adjoint au maire désigné par le président de l'association représentative des maires du département.

Les coprésidents de la commission départementale peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions de cette commission toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 3: La commission départementale du Centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué départemental ou son adjoint et par le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.

Les membres de la commission départementale autres que les membres de droit sont nommés par le délégué départemental de l'établissement pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de cette commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la commission départementale, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions, dans un délai de deux mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4: La commission départementale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents. Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué départemental et du délégué départemental adjoint, le délégué départemental désigne, pour le représenter, un agent de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres de la commission départementale exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres, du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

Article 5 : La commission départementale du Centre national pour le développement du sport émet un avis sur les demandes de subvention relevant du niveau départemental, dans le cadre des priorités définies par la commission régionale du Centre national pour le développement du sport en application des dispositions de l'article 12.

Article 6 : Après avis de la commission départementale sur les demandes de subvention, le délégué départemental :

1° Décide l'attribution des concours financiers, dans la double limite du montant des crédits notifiés par le directeur général et des montants répartis par niveau conformément au premier alinéa, ou rejette les demandes de subvention ;

2° Décide le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement ;

3° Signe les conventions relatives aux concours financiers qu'il attribue

Le délégué départemental transmet au directeur général du Centre national de développement du sport les décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2006.854 du 21 avril 2006 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2006.422 du 2 mars 2006 portant dissolution du Centre de Première Intervention de Bassy

Article 1 L'arrêté n°2006-422 du 2 mars 2006 portant dissolution du Centre de Première Intervention de BASSY à compter du 1^{er} mars 2006 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 A compter du 1^{er} mars 2006, le Centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention de BASSY est dissous.

Article 3 L'ensemble du secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention de BASSY est intégré au Centre de Secours de SEYSSEL.

Article 4 L'ensemble des sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de BASSY qui souhaitent poursuivre leur activité pourront intégrer les centres de secours périphériques.

Article 5 Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de BASSY,
Monsieur le Maire de SEYSSEL,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.855 du 21 avril 2006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des équipes cynotechniques sapeurs-pompiers

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers au titre de l'année 2006 est jointe en annexe 1
Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des équipes cynotechniques sapeurs-pompiers au titre de l'année 2006 est jointe en annexe 2.
Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-144 du 20 janvier 2006

Article 4 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.926 du 11 mai 2006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers secours en montagne

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins de sapeurs-pompiers participant aux opérations de secours en montagne au titre de l'année 2006 est jointe en annexe.

Elle prend effet à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-182 du 2 février 2006.

Article 4 : Mr. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

Mr. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe : liste des conseillers technique, chefs d'unité, équipiers et médecins de secours en montagne

Conseillers techniques

Nom, prénom	Centre de secours
MARCELLIN Stéphane	Bonneville
MAULLET Christian	GBA
STRAPPAZZON Pascal	DDISIS

Chefs d'unité

Nom, prénom	Centre de secours
ANDRE Christophe	Chamonix
BIBOLLET-RUCHE Jean-Paul	Sallanches
BOEMARE Franck	Epagny
DELAYE Sylvain	Bonneville
FAURE Jean-Marc	Annemasse
KERREVEUR Emmanuel	Annemasse
MARCELLIN Stéphane	Bonneville
MAULLET Christian	GBA
MERCIER GALLEY Joël	Évian
MUNOZ Dimitri	DDISIS
RIVIERE Olivier	Epagny
SANDRAZ Didier	Epagny
SAULNIER Martial	Annemasse
STRAPPAZZON Pascal	DDISIS

A. N. P. E.

Modificatif n° 4 du 27 avril 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 mai 2006**. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Anecy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel Muriel LACOUR Conseiller Isabelle DEBERNARDY Conseiller
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUET Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.173 du 26 avril 2006 portant annulation d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir un poste de secrétaire médicale à l'EPSM de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2005-238 du 17 juin 2005 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir un poste de secrétaire médicale à l'Etablissement Public en Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche Sur Foron (74), est annulé.

Article 2: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Etablissement Public en Santé Mentale de la Roche Sur Foron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur-Adjoint,
Pascale ROY.

Réseau Ferré de France

Déclaration de projet pour les travaux de transfert de l'activité de fret de Saint Julien-en-Genevois à Viry et la création d'une plateforme de fret ferroviaire sur la commune de Viry

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 18 novembre 2004 par laquelle ledit conseil a délégué à son Président le pouvoir de se prononcer sur l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires pour certains projets d'investissement ;

Vu l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique sur le projet pour les travaux de transfert de l'activité fret de Saint-Julien-en-Genevois à Viry et la création d'une plateforme de fret ferroviaire sur la commune de Viry soumis à enquête publique du 2 mai au 3 juin 2005 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2005 ;

Considérant les éléments suivants :

**DECLARATION DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE
TRANSFERT DE L'ACTIVITE FRET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS A VIRY
CREATION D'UNE PLATEFORME DE FRET FERROVIAIRE SUR LA COMMUNE DE VIRY (74)**

I – INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Présentation globale de l'opération dans laquelle le projet s'inscrit

Un programme d'aménagements ferroviaires, nommé « Désenclavement du Nord de la Haute-Savoie », a été inscrit au contrat de plan Etat Région 2000/2006. Ce programme qui consiste à installer une commande centralisée a pour objectif de développer les capacités des trois sections de ligne de l'Étoile ferroviaire d'Annemasse (Longeray – Annemasse, Annemasse – Évian et La Roche-sur-Foron --Annemasse) afin d'améliorer les performances en terme de débit et de régularité.

Le transfert de l'Activité Fret de Saint Julien en Genevois, après construction d'une plate-forme de fret ferroviaire à Viry, au sein de la Z.A des Tattes, située sur la branche ferroviaire de Longeray – Annemasse entre les gares de Valleiry et de Saint-Julien-en-Genevois, s'inscrit dans ce programme, en contribuant à l'amélioration de la capacité sur la ligne grâce à un gain de sillons significatif.

Par le déplacement de l'activité fret de Saint-Julien-en-Genevois à Viry, plusieurs objectifs sont recherchés : il s'agit notamment d'améliorer la capacité de la ligne, de donner à Saint-Julien-en-Genevois la possibilité de développer un pôle d'échanges sur les emprises fret en centre ville, de favoriser le développement du trafic fret par une plate-forme adaptée et évolutive.

Cofinancée, dans le cadre du contrat de plan Etat - Région, par l'Etat, la Région Rhône-Alpes, RFF et la SNCF, cette opération réalisée au niveau de la gare de VIRY sur la ligne ferroviaire Longeray-Le Bouveret, impacte à la fois les installations de Réseau ferré de France et de la SNCF.

RFF est maître d'ouvrage pour les aménagements d'adaptation sur les voies principales en Gare de Viry.

SNCF est propriétaire et maître d'ouvrage de la plateforme de déchargement y compris ses voies.

• **Sur actifs RFF :**

Les études préliminaires menées en 2002 pour le compte de RFF ont conduit au choix du projet « création d'une plateforme de fret ferroviaire à Viry » dans sa configuration telle que présentée à l'enquête publique du 2 mai 2005 au 3 juin 2005.

Des études avant projets ont été engagées en 2003 à la demande des différents partenaires financiers.

Le dossier d'avant projet (AVP) a été approuvé le 15 février 2005 en vu de sa mise à l'enquête.

• **Sur actifs SNCF :**

Les études préliminaires menées en 2002 pour le compte de la SNCF ont conduit au choix du projet « création d'une plateforme de fret ferroviaire à Viry » dans sa configuration telle que présentée à l'enquête publique du 2 mai 2005 au 3 juin 2005.

Des études d'avant-projet ont été engagées en 2003 à la demande des différents partenaires financiers.

Le dossier d'avant projet (AVP) a été approuvé le 20 novembre 2003.

Objectifs d'intérêt général

Les partenaires financiers du contrat de plan, Etat, Région, RFF et SNCF, ont pour objectifs, à travers le programme d'aménagement « Désenclavement du Nord de la Haute-Savoie » et plus particulièrement la création de la plateforme de fret ferroviaire de VIRY :

- d'augmenter la capacité et la régularité de la ligne TER Bellegarde-Annemasse,
- de rationaliser l'exploitation des installations Fret,
- de pérenniser le trafic de granulats sur le secteur, en privilégiant le transport ferroviaire au transport routier entre la zone d'extraction des granulats et la zone de vente,
- de libérer l'emprise en gare de Saint-Julien-en-Genevois, pour permettre d'installer un pôle d'échange voyageurs essentiel à l'intensification des liaisons avec le pôle urbain de Genève et le site d'Archamps.

Adéquation du projet à ces objectifs

Afin de répondre aux objectifs précités, le projet retenu consiste :

- A créer sur une ancienne plate-forme de déchargement d'automobiles, une plate-forme de fret ferroviaire afin de pouvoir accueillir :
 - o Sur la majeure partie de cette surface, l'activité de stockage de granulats des carrières Saint-Laurent actuellement présente à Saint-Julien-en-Genevois. Ceci passe par la construction de deux voies supplémentaires permettant l'acheminement des trains, le déchargement et la commercialisation des différents granulats entre ces deux voies.
 - o Sur la surface restante, le long des deux voies dans leur partie extérieure, d'autres clients qui souhaitent effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de wagons.
- A moderniser les infrastructures de RFF dans le secteur avec :
 - o la réalisation d'une impasse de sécurité
 - o l'allongement de la voie d'évitement côté Bellegarde
 - o le raccordement des installations terminales embranchées, s'effectuant actuellement sur voie principale unique, sur la voie 3 via un pont route à construire sous la route départementale 118.

La mise en service de la plateforme Fret de VIRY permettra ainsi :

- d'améliorer la régularité du tronçon de ligne Longeray – Annemasse,

- d'augmenter la capacité de la ligne en réduisant les temps de stationnement des trains de desserte des Installations Terminales Embranchées (ITE) sur la voie unique et sur la voie d'évitement des gares de VIRY et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;
- de pérenniser le trafic de granulats en mode ferroviaire sur la zone et d'assurer sa progression en réduisant les coûts de production (réduction des km-train parasites, réduction de l'encombrement et des manœuvres en gare d'Annemasse, amélioration de la rotation des wagons de granulats).
- de libérer les emprises ferroviaires en gare de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, située en centre ville, occupées actuellement par le trafic de granulats et permettre la réalisation du pôle d'échange voyageurs inscrit au contrat de plan Etat – Région Rhône-Alpes.

II – CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2005 au 3 juin 2005, considérant que le projet répond à tous les objectifs fixés par le maître d'ouvrage et notamment ceux relatifs à l'amélioration du fonctionnement voyageurs de la Gare de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et à la création d'une structure adaptée au développement de l'activité FRET, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet de création de plateforme de fret ferroviaire à VIRY telle que présentée dans le dossier d'enquête.

Suite à cet avis favorable du commissaire enquêteur, Réseau ferré de France et la Société nationale des chemins de fer français ont décidé respectivement le 27/01/2005 et le 29/12/2005, de réaliser le projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet pour les travaux de transfert de l'activité fret de Saint-Julien-en-Genevois à Viry et la création d'une plateforme de fret ferroviaire sur la commune de Viry.

Article 2: La présente décision sera affichée dans les mairies de Saint-Julien-en-Genevois et de Viry et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Michel BOYON.